

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----  
Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2008 -----  
Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 10 h 25 -----  
Les Secrétaires sont MM. Pierre VUYLSTEKE et Yves DEPAS-----  
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
Ouverture de la séance par M. le Président -----  
Appel nominal des Conseillers -----  
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 23 mai 2008 -----  
Communication du Président (s'il y a lieu) -----  
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----  
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----  
1<sup>ère</sup> Commission : n° 80/08, 81/08, 82/08, 91/08, 92/08, 93/08, 97/08, 98/08, 99/08, 100/08 ---  
2<sup>ème</sup> Commission : n° 63/08, 68/08, 77/08, 84/08, 87/08, 88/08, 89/08, 90/08 -----  
3<sup>ème</sup> Commission : n° 69/08, 76/08, 83/08, 94/08, 101/08 (Huis clos), 102/08 -----  
4<sup>ème</sup> Commission : n° 67/08, 95/08, 96/08-----  
5<sup>ème</sup> Commission : n° 70/08, 85/08 -----  
6<sup>ème</sup> Commission : n° 71/08, 72/08, 73/08, 74/08, 78/08, 79/08, 86/08 -----  
Clôture de la séance par M. le Président -----

Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

1<sup>ère</sup> Commission : -----  
Affaire n°80/08 : AASSL – "Réseaux d'aide et de soins en assuétude" – asbl RAF "Réseau Assuétudes des Fagnes" – Zone 11 – Adhésion et désignation d'un représentant provincial au sein de l'asbl. -----  
Affaire n°81/08 : AASSL – Réseaux d'aide et de soins en assuétude – asbl RASANAM – Zone 9 – Adhésion et désignation de représentants provinciaux au sein de l'asbl. -----  
Affaire n°82/08 : Association de Pouvoirs Publics (A.P.P.) – "Solidarité et Santé" – Mise à disposition de personnel provincial – Avenant à la convention. -----  
Affaire n° 91/08 : I.M.A.J.E. - Assemblée générale ordinaire du 4 juin 2008 – Ordre du jour. -  
Affaire n°92/08 : Association de Pouvoirs Publics (A.P.P.) – "Solidarité et Santé" – Modification budgétaire au budget d'exploitation 2008 – Approbation. -----  
Affaire n° 93/08 : A.I.O.M.S. Chanly – Assemblée Générale ordinaire du 26 juin 2008 – Ordre du jour – Approbation. -----  
Affaire n° 97/08 : SCRL "Le Foyer Jambois et Extensions" – Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2008 – Ordre du jour. -----  
Affaire n° 98/08 : SCRL "La Joie du Foyer" – Assemblée Générale extraordinaire du 20 juin 2008 – Ordre du jour. -----  
Affaire n° 99/08 : SCRL "Ardenne et Lesse" – Assemblée Générale du 25 juin 2008 – Ordre du jour. -----  
Affaire n° 100/08 : SCRL "Le Foyer Cinacien" – Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2008 – Ordre du jour. -----  
2<sup>ème</sup> Commission : -----  
Affaire n° 63/08 : INATEL – Assemblée Générale du 23 juin 2008. -----  
Affaire n° 68/08 : INATEL – IDEFIN. Répartition du produit de la cession de l'activité de câblodistribution d'INATEL – Décision d'affectation de la quotité disponible revenant à la Province. -----  
Affaire n° 77/08 : INASEP – Assemblée Générale Statutaire du 26.06.2008. -----  
Affaire n° 84/08 : Marché de fourniture de matériel informatique pour les Services provinciaux. -----

Affaire n° 87/08 : I.P.E.S. de Seilles. Remplacement de châssis. (phase 1). -----  
 Affaire n° 88/08 : E.T.P.A. de Ciney. Remplacement de châssis. (phase 1). -----  
 Affaire n° 89/08 : E.P.E.E. de Gesves. Aménagement des abords du 3<sup>ème</sup> manège. -----  
 Affaire n° 90/08 : Domaine Provincial de Chevetogne. Restauration des piscines.  
 Construction d'une nouvelle pataugeoire et travaux connexes. -----  
 3<sup>ème</sup> Commission : -----  
 Affaire n° 69/08 : Personnel Provincial – Statut pécuniaire – Modification – Mesures  
 d'aménagement de fin de carrière – Octroi d'une indemnité. -----  
 Affaire n° 76/08 : Contrat de gestion avec le "Centre d'Adaptation et de Reclassement  
 Professionnel – C.A.R.P." ASBL. -----  
 Affaire n° 83/08 : Règlement provincial en matière de contrôle médical. -----  
 Affaire n° 94/08 : SPAS – Annoncer la Couleur. Avenant à la convention entre l'Etat belge, la  
 Coopération Technique Belge et la Province de Namur. -----  
 Affaire n° 101/08 : Service de Prévention – Nomination de Monsieur Jacky MARCHAL au  
 grade de Premier Directeur spécifique (tech.). (Huis clos) -----  
 Affaire n° 102/08 : Convention entre la Province et l'Association Intercommunale de Santé de  
 la Basse-Sambre (A.I.S.B.S.) – Mise à disposition d'un agent provincial. -----  
 4<sup>ème</sup> Commission : -----  
 Affaire n° 67/08 : Projet de convention relatif à l'allocation de subsides par l'ASBL CIGER à  
 la Province de Namur en vue de concrétiser la réalisation du projet d'informatisation des  
 Conseillers provinciaux. -----  
 Affaire n° 95/08 : Rattachement de l'Institut Supérieur de Pédagogie de Formation – Impact  
 sur le cadre global du personnel provincial. -----  
 Affaire n° 96/08 : Cadre global du personnel provincial – Création d'un emploi de  
 coordinateur part-time pour le fonctionnement de l'Institut Provincial de Formation – Fixation  
 des conditions d'accès, de l'importance des prestations et du taux de rétribution. -----  
 5<sup>ème</sup> Commission : -----  
 Affaire n° 70/08 : Etablissement d'Assistance Morale de la Province de Namur. Approbation  
 des modifications budgétaires 2008 et du budget de l'exercice 2009. -----  
 Affaire n° 85/08 : Fonds M. et Mademoiselle Thirionet – Modification du règlement. -----  
 6<sup>ème</sup> Commission : -----  
 Affaire n° 71/08 : Société Intercommunale BEP – Assemblée générale extraordinaire du  
 24.06.2008 – Ordre du jour – Approbations. -----  
 Affaire n° 72/08 : Société Intercommunale BEP – Environnement - Assemblée générale  
 extraordinaire du 24.06.2008 – Ordre du jour – Approbations. -----  
 Affaire n° 73/08 : Société Intercommunale BEP – Expansion Economique – Assemblée  
 générale extraordinaire du 24.06.2008 – Ordre du jour – Approbations. -----  
 Affaire n° 74/08 : Société Intercommunale BEP – Crématorium - Assemblée générale  
 extraordinaire du 24.06.2008 – Ordre du jour – Approbations. -----  
 Affaire n° 78/08 : Arrêts des Comptes et Bilan de l'exercice 2007. -----  
 Affaire n° 79/08 : 2<sup>e</sup> tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2008. -----  
 Affaire n° 86/08 : Compte et bilan de la Régie Provinciale "Château de Namur" pour l'exercice  
 2007 – Approbation. -----

Présents:-----

Groupe PS : Claude BULTOT, Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime  
 DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique  
 FABRIS, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan  
 PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.-----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Pierre GENARD, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Paul WATTECAMPS.

Excusés : Martine JACQUES (PS), Robert DUBUC (CDH)

Monsieur le Gouverneur Denis MATHEN et Monsieur le Greffier provincial Daniel GOBLET assistent à la réunion.

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 23 mai 2008 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent le consulter. Quelques modifications ont été apportées au rapport succinct pour que les résolutions des dossiers n° 60/08 et 62/08 soient retranscrites dans l'état précis dans lequel elles ont été votées.

Communications :

M. le Président rappelle aux présidents de commissions que les propositions soumises au vote du conseil doivent être contresignées par eux-mêmes ainsi que par le secrétaire de la commission, afin que l'administration qui traite ensuite les dossiers sache parfaitement à quel texte se fier.

Questions orales :

M. le Président signale à M. LE BUSSY que sa question peut difficilement être dite d'actualité.

M. LE BUSSY en convient et admet qu'il ne fait que profiter de l'absence d'approche de la notion d'actualité par le bureau du conseil saisi de la question.

M. LE BUSSY, Conseiller provincial, pose une question orale concernant la taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes.

M. MOUYARD lui apporte les éléments de réponse. M. LE BUSSY le remercie. M. COLLIN termine l'échange.

M. le Président donne la parole à M. NOTTE qui apporte une réponse à M. NAOMÉ sur une question posée sur l'AASSL et sur le rôle des représentants provinciaux dans les ASBL ou autres institutions. M. NAOMÉ le remercie.

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.

1<sup>ère</sup> Commission : -----

Affaire n°80/08 : AASSL – "Réseaux d'aide et de soins en assuétude" – ASBL RAF "Réseau Assuétudes des Fagnes" – Zone 11 – Adhésion et désignation d'un représentant provincial au sein de l'ASBL. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE commente la résolution. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution telle que complétée par le président et un secrétaire, afin de la mettre en conformité avec le rapport de la commission : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que le Ministère de l'Action Sociale et de la Santé de la Région Wallonne a voté le 27 novembre 2003, un décret relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes; -----

ATTENDU que ce décret prévoit la création de structures de coordination sur le territoire subdivisé en 4 zones; -----

ATTENDU que l'arrêté d'exécution a été voté le 03 juin 2004; -----

VU les articles L2223-13 à 2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; -----

ATTENDU qu'une asbl RAF « Réseau Assuétudes des Fagnes » s'est créée sur la zone 11 et a fait l'objet d'un agrément de la Région Wallonne; -----

VU la demande par laquelle l'asbl « Réseau Assuétudes des Fagnes-RAF » sollicite la Province de Namur pour désigner en son sein, un représentant provincial; -----

VU les conditions d'agrément décrites à l'article 7 du décret du 27 novembre 2003 se référant aux services de santé mentale; -----

VU l'avis de sa 1<sup>re</sup> Commission; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les statuts de l'asbl « Réseau Assuétudes des Fagnes ». -----

Article 2 : d'adhérer à cette asbl en tant que membre associé . -----

Article 3 : de désigner ses représentants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration : -----

- Assemblée Générale : Dr HALLEMANS -----

- Conseil d'Administration : Dr HALLEMANS -----

Article 4 : expédition de la présente résolution sera adressée aux intéressés. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n°81/08 : AASSL – Réseaux d'aide et de soins en assuétude – asbl RASANAM – Zone 9 – Adhésion et désignation de représentants provinciaux au sein de l'asbl. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution telle que complétée par le président et un secrétaire, afin de la mettre en conformité avec le rapport de la commission : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que Monsieur le Député-Président a souhaité que la Province de Namur témoigne de son rôle de facilitateur dans la création des réseaux d'aide et de soins en assuétudes à développer sur son territoire ; -----

ATTENDU que le Ministère de l'Action Sociale et de la Santé de la Région Wallonne a voté le 27 novembre 2003, un décret relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes ; -----

ATTENDU que ce décret prévoit la création de structures de coordination sur le territoire subdivisé en 4 zones ; -----

ATTENDU que l'arrêté d'exécution a été voté le 03 juin 2004 ; -----

VU les articles L2223-13 à L2223-15 du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ; -----

VU le travail réalisé par l'I.P.O.G. sur la Zone 9 en vue de créer l'asbl « RASANAM » rassemblant les différents partenaires intéressés par la problématique des assuétudes entendues au sens large et d'élaborer le programme quinquennal ; -----

ATTENDU qu'il convient que les différents partenaires se constituent en asbl afin d'introduire auprès du Ministère de la Région wallonne, la demande d'agrément du réseau d'aide et de soins en assuétudes couvrant la Zone 9 ; -----

VU les conditions d'agrément décrites à l'article 7 du décret du 27 novembre 2003 se référant aux services de santé mentale -----

ATTENDU qu'il convient d'approuver les statuts de cette future asbl et d'entériner la participation provinciale à celle-ci pour ses services de santé mentale ; -----

VU l'article 10 des statuts stipulant que l'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et que chaque membre effectif est représenté par au plus deux délégués dûment mandatés ; -----

VU l'article 16 des statuts stipulant que chaque membre peut disposer d'un poste d'administrateur ; -----

VU l'avis de sa Première Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les statuts de l'asbl RASANAM . -----

Article 2 : d'adhérer à cette asbl en tant que membre associé. -----

Article 3 : de désigner ses représentants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration : -----

- AG : MM. Robert GORET, Pierre-Pol GERONNEZ -----
- CA : M. Pierre-Pol GERONNEZ -----

Article 4 : expédition de la présente résolution sera adressée aux intéressés. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

-----  
Affaire n°82/08 : Association de Pouvoirs Publics (A.P.P.) – "Solidarité et Santé" – Mise à disposition de personnel provincial – Avenant à la convention. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la résolution du 8 février 1991 du Conseil Provincial décidant de l'adhésion de la Province à l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » chargée de gérer le Centre Hospitalier Régional ; -----

VU la résolution du 11 décembre 1992 du Conseil Provincial autorisant la Députation Permanente à souscrire à une convention de mise à disposition de personnel provincial avec l'APP « Solidarité et Santé » ; -----

ATTENDU qu'il convient de préciser dans la convention que les cotisations patronales de pension pour le personnel définitif et contractuel seront directement versées par l'APP auprès de l'organisme assureur sur base du taux légal pratiqué par l'ONSSAPL quelle que soit sa variation, sans toutefois que celui-ci ne soit inférieur au taux versé par la Province dans son fonds de pension ; -----

VU l'avis du Receveur provincial ; -----

VU l'avis de sa Première Commission ; -----  
DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'avenant modifiant l'article 4 alinéa 4 de la convention de mise à disposition de personnel provincial intervenue entre l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » et la Province de Namur. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'APP « Solidarité et Santé » ainsi qu'aux mandataires provinciaux concernés. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

-----  
Affaire n° 91/08 : I.M.A.J.E. - Assemblée générale ordinaire du 4 juin 2008 – Ordre du jour.--  
M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – I.M.A.J.E. portant convocation à une Assemblée Générale annuelle fixée le 24 juin 2008 à Cognelée ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----

Considérant que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du Code, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, -----

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission, -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Les rapports d'activités et de gestion 2007 sont approuvés. -----

Article 2 : Le rapport du Commissaire-Réviseur est approuvé. -----

Article 3 : Les comptes et bilan 2007 sont approuvés. -----

Article 4 : La décharge aux administrateurs est approuvée. -----

Article 5 : L'affiliation est approuvée. -----

Article 6 : La démission et la désignation de représentants à l'Assemblée Générale est approuvée. -----

Article 7 : d'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidente de l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale. -----

Article 12 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

-----  
Affaire n° 92/08 : Association de Pouvoirs Publics (A.P.P.) – "Solidarité et Santé" –  
Modification budgétaire au budget d'exploitation 2008 – Approbation. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE, Mme NAHON, M. CARPIAUX, Mme MARCHAL, MM. DUCOFFRE,  
NOTTE, Mme NAHON, MM. CARPIAUX et NOTTE, interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS et MR sont pour, les groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, -----

VU l'article 42 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé », -----

CONSIDERANT qu'en sa séance du 25 janvier 2008, le Conseil Provincial avait approuvé le budget d'exploitation 2008 de l'A.P.P « Solidarité et Santé », -----

VU la modification budgétaire au budget d'exploitation 2008 telle qu'arrêtée par le Conseil d'Administration de cette association en date du 29 avril 2008, sans affectation sur le crédit initialement arrêté, -----

CONSIDERANT que l'Assemblée Générale de l'Association de Pouvoirs publics « Solidarité et Santé » (A.P.P.) se réunira le 24 juin 2008, -----

VU l'avis de sa 1<sup>re</sup> Commission, -----

DECIDE -----

Article 1 : Les modifications des rubriques Traitement Président, cotisations Pensions, cotisations Sécurité Sociale, stratégie de santé publique et crèche au sein du budget d'exploitation 2008 de l'A.P.P. « Solidarité et Santé » sont approuvées, telles qu'elles seront transmises par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale de l'A.P.P. du 24 juin 2008 pour y être arrêtées pour les montants suivants : -----

PRODUITS	BUDGET 2008 INITIAL.	MODIFICATION BUDGETAIRE	DIFFERENCE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cotisations membres</li> </ul> NB : Maximum 200.000€indice consommation 01/1998 Indice 01/1998 : 88.74 Base 2004 Indice 10/2007 : 107,1 Base 2004 Maximum cotisations au 10/2007 = 236.720	190.443	190.443	-
<b>TOTAL PRODUITS</b>	190.443	190.443	-
<b>CHARGES</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement Président</li> <li>• Cotisations Pensions</li> <li>• Cotisations Sécurité Sociale</li> </ul>	44.351 8.337 5.143	61.283 11.337 7.072	16.932 3.000 1.929
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement personnel d'administration : 0,75 ETP</li> <li>• Remplacements ponctuels</li> </ul>	33.757 -	33.757 -	- -
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amortissements matériel et mobilier</li> <li>• Jetons de présence</li> </ul>	2.000 23.000	2.000 23.000	- -
<b>FRAIS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurances 1859</li> <li>• Frais de réunions (AG et CA) 2.500</li> <li>• Frais de bureau, téléphone, courrier 1.000</li> <li>• Frais secrétariat CHR -</li> <li>• Charges réparties (m2) -</li> <li>• Frais de représentation et réception 5.000</li> </ul> <p style="text-align: right;">TOTAL :</p>	10.359	10.359	-
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stratégies de Santé publique.</li> <li>• Crèche</li> <li>• Provision pour risques et charges</li> </ul>	2.000 36.495 25.000	3.364 13.271 25.000	1.364 23.224 -
<b>TOTAL CHARGES :</b>	190.443	190.443	-

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'A.P.P. « Solidarité et Santé » ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette association. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin Provincial et mise en ligne sur le Site Internet de la Province de Namur. -----

-----  
Affaire n° 93/08 : Association Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales de la Haute-Lesse A.I.O.M.S. à Chanly – Assemblée Générale ordinaire du 26 juin 2008 – Ordre du jour – Approbation. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----

VU la lettre adressée par L'Association Intercommunale d'Oeuvres médico-Sociales de la Haute-Lesse à Chanly portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée le 26 juin 2008 au Val des Seniors à Chanly ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----

Considérant que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du Code, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, -----

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission, -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : Les démissions – désignations sont approuvées. -----

Article 2 : La délibération pour mandats est approuvée. -----

Article 3 : Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20/12/2007 est approuvé. -----

Article 4 : Le Projet de modification des statuts est approuvé. -----

Article 5 : Le rapport de Gestion 2007 est approuvé. -----

Article 6 : Le rapport du Réviseur est approuvé. -----

Article 7 : Les comptes et bilan et la décharge des administrateurs sont approuvés. -----

Article 8 : L'information sur l'Intercommunale unique est approuvée. -----

Article 9 : Le Règlement d'ordre intérieur des CA, Comité de Gestion et Comité de rémunération est approuvée. -----

Article 10 : Les points divers sont approuvés. -----

Article 11 : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'A.I.O.M.S. ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Association. -----

Article 12 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

-----  
Affaire n° 97/08 : SCRL "Le Foyer Jambois et Extensions" – Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2008 – Ordre du jour. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. CLEDA, MAZY, NOTTE, CLEDA, NOTTE, COLLIN, Mme LAMBERT et M. NOTTE interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la SCRL « Le Foyer Jambois et Extensions » tiendra le 24 juin 2008 son assemblée générale ordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----

1) rapport du Conseil d'Administration. -----

2) rapport du Commissaire-réviseur -----

3) approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2007- affectation du résultat. -----

4) Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire réviseur. -----  
ATTENDU que ces points n'appellent aucune remarque ; -----  
VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----  
VU le Code Wallon du Logement ; -----  
VU les propositions du Collège provincial ; -----  
VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er: Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL « Le Foyer Foyer Jambois et Extensions » du 24 juin 2008 sont approuvés. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société. -----

Affaire n° 98/08 : SCRL «La Joie du Foyer» - assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2008 ordre du jour. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la SCRL «La Joie du Foyer» tiendra le 20 juin 2008 une assemblée générale extraordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants des statuts : -----

1) ARTICLE 22 -13. JETONS DE PRESENCE. -----

Le texte actuel est remplacé par la disposition suivante: -----

«L'Assemblée générale alloue un jeton de présence aux membres du Conseil d'Administration et aux membres des autres organes de gestion, conformément à l'article 2, paragraphe 1 et à l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au montant maximal et aux conditions d'attribution des jetons de présence des membres des organes de gestion et des émoluments du président et d'un vice-président du Conseil d'Administration d'une société de logement de service public. ». -----

2) ARTICLE 22 -14. EMOLUMENTS -----

Le texte actuel est remplacé par la disposition suivante: -----

« L'Assemblée générale accorde des émoluments au Président du Conseil d'Administration et au Premier Vice Président de ce même Conseil, conformément à l'article 6, paragraphe 1 et à l'article 7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au montant maximal et aux conditions d'attribution des jetons de présence des membres des organes de gestion et des émoluments du président et d'un vice-président du Conseil d'Administration d'une société de logement de service public. » -----

ARTICLE 31 - COMPOSITION ET COMPETENCE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR -----

Le texte du sixième tiret, sous le sixième alinéa, libellé comme suit: « - fixer la rémunération à accorder au président et aux administrateurs participants aux organes de gestion autres que le conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales; » est remplacé par la disposition suivante: -----

« -fixer les émoluments à accorder au Président du Conseil d'Administration et au 1<sup>er</sup> Vice Président du Conseil d'Administration. » -----

ARTICLE - AUTRES ORGANES -----

Les termes « comité de gestion » sont remplacés par « comité de direction. » -----

ATTENDU que ces points n'appellent aucune remarque; -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; -----

VU le Code Wallon du Logement et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30/08/2007 relatif

au montant maximal et aux conditions d'attribution des jetons de présence des membres des organes de gestion et des émoluments du Président du Conseil d'Administration; -----

VU les propositions du Collège provincial; -----

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission; -----

ARRETE -----

Article 1er: Les modifications statutaires proposées à l'Assemblée générale extraordinaire de la SCRL « La Joie du Foyer» du 20 juin 2008 sont approuvés.-----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société. -----

Affaire n° 99/08 : SCRL "Ardenne et Lesse" – Assemblée Générale du 25 juin 2008 – Ordre du jour. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. PIERARD, DERMAGNE et PIERARD interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR et CDH sont pour, le groupe ECOLO s'abstient. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la SCRL « Ardenne et Lesse » tiendra le 25 juin 2008 son assemblée générale ordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----

- 1) rapport d'activité 2007. -----
- 2) rapport du Commissaire-réviseur. -----
- 3) approbation des comptes annuels au 31/12/2007. -----
- 4) décharge aux administrateurs et au Commissaire Réviseur -----
- 5) nomination d'administrateur -----
- 6) rapport de continuité -----
- 7) divers. -----

ATTENDU que le Conseil d'Administration, après s'en être référé à la Tutelle, préconise la continuité de la gestion et des règles comptable de la société, en dépit d'une perte d'exercice pendant plus de deux ans et un déficit au niveau du bilan ; -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Code Wallon du Logement et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30/08/2007 relatif au montant maximal et aux conditions d'attribution des jetons de présence des membres des organes de gestion et des émoluments du Président du Conseil d'Administration ; -----

ATTENDU que, dans le cadre du point 7, il conviendrait que l'Assemblée générale se prononce sur la proposition du Conseil d'administration de ne pas accorder de jetons de présence ou d'émoluments ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL « Ardenne et Lesse » du 25 juin 2008 sont approuvés. -----

Article 2 : Le point 7 « Divers » devra comporter la décision de l'Assemblée générale de ne pas accorder de jetons de présence aux membres des organes de gestion ni d'émoluments au Président du Conseil d'Administration. -----

Mention en sera faite au procès-verbal. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société. -----

Affaire n° 100/08 : SCRL "Le Foyer Cinacien" – Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2008 – Ordre du jour. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. COLLIN et DERMAGNE interviennent successivement. Ce dernier annonce qu'étant administrateur du Foyer Cinacien, il ne participe pas au vote.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR et ECOLO sont pour, le groupe CDH et M. DETHY (MR) s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : ---  
Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la SCRL « Le Foyer Cinacien » tiendra le 24 juin 2008 son assemblée générale ordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----

- 1) rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les résultats de la Société durant l'année 2007. -----
- 2) rapport du Réviseur d'Entreprises. -----
- 3) examen et approbation des comptes annuels de 2007. -----
- 4) décharge aux administrateurs et au Réviseur d'Entreprises. -----
- 5) nominations statutaires. -----
- 6) attribution des jetons de présence, proposition à l'Assemblée : -----
  - a. Président : 6.000 €bruts par an -----
  - b. Vice-Président : 3.000 €bruts par an -----
  - c. Administrateurs : 50 €bruts par séance. -----

ATTENDU que ces points n'appellent aucune remarque ; -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Code Wallon du Logement et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30/08/2007 relatif au montant maximal et aux conditions d'attribution des jetons de présence des membres des organes de gestion et des émoluments du Président du Conseil d'Administration ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL « Le Foyer Cinacien » du 24 juin 2008 sont approuvés.-----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société. -----

-----  
2<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n° 63/08 : INATEL : Assemblée générale du 23 juin 2008. -----

M. TASIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des Intercommunales Wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes ; -----

Vu le courrier du 23 avril 2008 portant convocation à une assemblée générale fixée au 23 juin 2008 ; -----

Considérant que les délégués de la province associée à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de la province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ; -----

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose : -----  
- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----  
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 , les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. -----

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ; -----  
Considérant que la province souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; -----

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil provincial exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ; -----

Vu l'avis de sa 2<sup>e</sup> commission. -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Confirme la désignation de Madame F. NAHON et Messieurs J. DETHY, Y. PETIT, K. TORY et M. WAUTHIER pour représenter la Province de Namur aux assemblées générales d'Inatel. -----

Article 2 : Approuve aux majorités suivantes ,les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire du 23 juin 2008 de l'Intercommunale INATEL : -----

° Point 2 – Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2007 et de l'affectation du résultat – Communication de l'ajustement du nombre et de la répartition des parts sociales.

° Point 3 – Date de mise en paiement des dividendes. -----

° Point 4 – Décharge à donner aux administrateurs, aux commissaires aux comptes et au Contrôleur aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2007.-----

Article 3 : charge ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ; -----

Article 4 : charge le Conseil Provincial de veiller à l'exécution de la présente délibération. ----

Article 5 : Copie de la présente résolution sera adressée : -----

° A l'intercommunale précitée ; -----

° Au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions. -----

° aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province. -----

-----  
Affaire n° 68/08 : Gestion du Patrimoine résultant de la cession de l'activité de câblodistribution d'INATEL - Décision d'affectation de la quotité disponible revenant à la Province. -----

M. TASIAUX Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'affiliation de la Province de Namur à l'Intercommunale INATEL ; -----

VU la décision prise par l'Assemblée Générale extraordinaire d'INATEL en sa séance du 10 octobre 2007 par laquelle l'intercommunale a décidé de la cession de son activité de câblodistribution et en a arrêté les modalités ; -----

CONSIDERANT la réalisation de l'opération de cession ainsi que la signature des actes l'officialisant en date du 28 décembre 2007 ; -----

VU les modalités de répartition entre associés du produit de la cession de l'activité de câblodistribution d'INATEL ; -----

CONSIDERANT que la pérennité d'INATEL n'est pas assurée à court ou moyen terme alors que les engagements solidaires des associés d'INATEL portent sur une durée de cinq ans à dater de la date de signature des opérations de cession de l'activité de câblodistribution – soit jusqu'au 28 décembre 2012 ; -----

ATTENDU que, dans le cadre de son rôle fédérateur, IDEFIN se substitue aux pouvoirs publics associés en INATEL afin de gérer – dans l'intérêt de ces derniers – les engagements solidaires pris par les pouvoirs publics dans le cadre de l'affectation du produit de la cession et les montants lui confiés sur base conventionnelle par les communes en ayant fait le choix ; -

ATTENDU que ce transfert de gestion est prévu dans les statuts d'INATEL – en son article 36 ter – et ceux d'IDEFIN – article 3, al.2,C ; -----

ATTENDU qu'il appartient aux pouvoirs publics de respecter les engagements solidaires contractés dans le cadre des modalités de la cession ; -----

ATTENDU que ces engagements solidaires sont constitués par les pouvoirs publics d'INATEL à hauteur de 16.625.320,24 € imputés à chacun au prorata de sa quotité du montant net total alloué à l'associé – soit dans le cas précis de la Province à 1.820.922,13 €;--

QUE cette somme est consignée d'office par IDEFIN qui en assure la gestion pour un terme de cinq ans à dater de la signature des actes de cession de l'activité de câblodistribution par INATEL ; -----

ATTENDU que la Province décide de l'affectation de sa quotité disponible – soit en l'espèce de 3.482.618,32 €; -----

VU le dossier adressé par INATEL et IDEFIN ; -----

CONSIDERANT la circulaire du Ministre COURARD datée du 29 novembre 2007 relative à l'affectation de la vente de l'activité de télédistribution des intercommunales ». -----

Ouï, le rapport de ses deuxième et sixième Commissions; -----

DECIDE : -----

Article 1 : -----

- De confier la gestion des sommes cantonnées – soit 1.820.922,13 €- à l'intercommunale IDEFIN selon les modalités contractuelles reprises dans la convention en annexe ; -----
- De solliciter d'INATEL la distribution, outre du dividende se portant à 273.817,60 € de l'entièreté de la quotité disponible dévolue à la Province dans le cadre de la réalisation du produit de la cession de l'activité de câblodistribution – soit la somme de 3.482.618,32 € ---

Article 2 : -----

De charger le Collège provincial de l'exécution de la présente délibération. -----

Article 3 : -----

Copie de la présente délibération est adressée : -----

- aux intercommunales INATEL et IDEFIN pour information et disposition ; -----
- au Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ; -----
- aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province ; -----

Affaire n° 77/08 : INASEP - Assemblée générale statutaire du 26 juin 2008 - Ordre du jour : Approbation. -----

M. TASIAUX Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. COLLIN, Mme LAMBERT et M. VAN ESPEN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes ; -----

Attendu que la Province de Namur est affiliée à l'Intercommunale Namuroise des Services Publics ; -----

Vu la lettre adressée aux actionnaires de l'Intercommunale INASEP, portant convocation à une assemblée générale ordinaire fixée au 26 juin 2008 ; -----

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée ; -----

Attendu que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à l'Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

Attendu qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission. -----

Décide : -----

Article 1 : approuve le rapport de gestion de l'exercice 2007. -----

Article 2 : approuve le bilan et les comptes de résultats au 31.12.2007. -----

Article 3 : approuve le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes. -----

Article 4 : approuve la recommandation du Comité de rémunération. -----

Article 5 : approuve le rapport d'activité, du bilan et des comptes au 31.12.2007-----

Article 6 : donne décharge aux Administrateurs, au Collège des Contrôleurs aux comptes. ----

Article 7 : adresse une expédition de la présente résolution à Monsieur le Président de l'Intercommunale INASEP et aux représentants provinciaux aux Assemblées Générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle. -----

La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site intranet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 84/08 : Marché de fourniture de matériel informatique pour les Services provinciaux.-----

M. TASIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2222-2 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la loi du 24 décembre 1993 et l'Arrêté royal du 08 janvier 1996, tels qu'ils ont été modifiés, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges relatif à la fourniture de matériel informatique pour les Services provinciaux pour l'année 2008 ; -----

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense donnée par le Service de l'Informatique et des Télécommunications est de plus ou moins 156.000 €HTVA ; -----

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est l'appel d'offres général ; -----

VU les critères d'attribution du marché définis en vertu de l'article 115 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ; -----

VU les critères de sélection qualitative des fournisseurs définis en vertu des articles 42 à 45 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ; -----

VU l'article n°139093/23100/001 du budget provincial de 2008; -----

VU la proposition du Collège provincial du 05 juin 2008 ; -----

VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Le marché de fourniture de matériel informatique pour les Services provinciaux pour l'année 2008 est approuvé au montant estimé de 156.000 €HTVA. -----

Article 2 : Le mode de passation du marché est l'appel d'offres général. -----

Article 3 : Les conditions du marché, les critères de sélection qualitative des fournisseurs et les critères d'attribution du marché tels que mentionnés dans le cahier spécial des charges sont approuvés. -----

#### CAHIER SPECIAL DES CHARGES RELATIF AU MARCHE DE FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES SERVICES PROVINCIAUX. -----

##### 1. Conditions de passation et d'exécution du marché -----

Ce sont celles résultant des dispositions ci-après : -----

a) la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; -----

b) le titre 6 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ; -----

c) les articles 10, 13 § 1, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 30 § 2, 36, 41, 49, 55 § 1, 56 et 66 de l'annexe à l'Arrêté royal. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; -----

d) le présent cahier spécial des charges. -----

##### 2. Objet et durée du marché -----

Fourniture de matériel informatique pour les Services provinciaux pour une période d'un an.

Le marché est de type « à commandes » et concerne l'achat, la livraison et l'installation de matériels informatiques nouveaux (hardware), à savoir : -----

- lot 1 : fourniture d'ordinateurs « bureautiques » + système d'exploitation, -----

- lot 2 : fourniture d'ordinateurs « stations de travail » + système d'exploitation, -----

- lot 3 : fourniture d'écrans LCD (17", 19" et 22"). -----

L'Administration se réserve le droit de n'attribuer que certains lots et éventuellement de décider que les autres lots ne feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés au besoin suivant un autre mode. -----

Le marché est constitué de lots pouvant être attribués séparément. L'équipement prévu pour chacun d'eux sera fourni à la suite de commandes partielles pendant les douze mois que couvre le marché. -----

Ces commandes partielles seront réalisées sans que l'Administration ait à justifier ses choix, ses décisions ou le nombre d'appareils, ainsi que la fréquence de chacune de ses demandes d'équipement. -----

##### 3. Mode de passation du marché -----

Le marché est passé par appel d'offres général. -----

##### 4. Mode de détermination du prix -----

Le marché est à bordereau de prix (seuls les prix unitaires sont forfaitaires). -----

Les prix applicables lors de chaque commande seront ceux qui figurent dans l'offre de l'adjudicataire mais qui pourraient être revus en fonction des dispositions développées ci-après. -----

Afin de faciliter la comparaison des offres, les prix seront indiqués HTVA. -----

Les prix indiqués doivent l'être pour fourniture au lieu de destination. -----

##### 5. Variantes -----

Aucune variante n'est autorisée. Une seule proposition sera acceptée par offre déposée, elle répondra au moins aux conditions minimales énoncées dans le présent cahier spécial des charges. -----

##### 6. Pouvoir adjudicateur -----

Le pouvoir adjudicateur est la Province de Namur. -----

7. Dépôt des offres -----

Les offres doivent parvenir en triple exemplaires sous double enveloppe fermée, dont l'une, extérieure, portera l'adresse suivante : -----

PROVINCE DE NAMUR -----

Administration provinciale centrale -----

Service des Marchés -----

rue du Collège 33 -----

5000 NAMUR -----

L'autre enveloppe, intérieure, portera la mention « Appel d'offres général pour la fourniture de matériel informatique pour les Services provinciaux ». -----

Les offres doivent parvenir par pli recommandé ou par porteur au Président avant l'ouverture de la séance. -----

Les autres modes de transmission d'office ne seront en aucun cas pris en considération. -----

L'Administration provinciale décline toute responsabilité pour les offres qui parviendraient tardivement sur le bureau de dépouillement. L'offre sera systématiquement écartée, hormis les stipulations reprises à l'article 104 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996. -----

-Sélection qualitative -----

Le soumissionnaire doit, sous peine d'être exclu du marché, joindre à sa demande de participation, conformément aux articles 42 à 45 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996, les documents permettant au pouvoir adjudicateur de procéder à la sélection qualitative des candidats. -----

Preuves de non-exclusion -----

Par la simple participation à la procédure de marché public, l'entreprise déclare implicitement qu'elle ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion visés par les articles 17, 43 et 60 de l'arrêté royal relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics. -----

L'entreprise est dès lors invitée à compléter le formulaire de déclaration sur l'honneur annexé au cahier spécial des charges. -----

Le Service des Marchés se réserve cependant le droit de vérifier l'adéquation de cette déclaration avant l'attribution du marché. -----

Si, après vérification, la déclaration sur l'honneur ne correspond pas à la réalité, l'entreprise peut être exclue du marché. -----

Capacité financière et économique -----

Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux fournitures auxquelles se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices. -----

Capacité technique -----

Une liste des principales livraisons effectuées pendant les trois dernières années, leur montant, leur date et leurs destinataires privés ou publics -----

- s'il s'agit de fournitures à une autorité publique, les livraisons sont prouvées par des certificats établis ou visés par l'autorité compétente ; -----

- s'il s'agit de fournitures à des personnes privées, les certificats sont établis par l'acheteur. --

9. Contenu de l'offre -----

L'offre, qui devra être établie en français, doit contenir : -----

- une description détaillée des équipements proposés, -----

- un exemplaire en français de la documentation spécifique au matériel, -----

- un manuel d'instruction si possible en français, pour l'utilisation. -----

Les frais de traductions éventuelles demandées par l'Administration sont à charge du soumissionnaire. -----

Sous peine de nullité, l'offre ne peut se référer à des conditions générales ou particulières de vente, ni porter celles-ci au recto, au verso ou en annexe, ni faire aucune réserve modifiant les clauses et conditions du cahier spécial des charges. -----

L'offre est établie conformément au modèle annexé au présent cahier spécial des charges. Elle est signée par le soumissionnaire ou son mandataire. -----

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, tels que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. -----

-Lieu, jour et heure de l'ouverture des soumissions -----  
L'ouverture des soumissions est fixée au ??/ ??/2008 à ??heures au Service des Marchés, rue Fumal 8 à 5000 NAMUR. -----

11. Commande -----  
La notification de l'attribution du marché se fera par pli recommandé à la Poste ou encore par télégramme pour par télex, à confirmer au plus tôt par pli recommandé. -----

La notification des commandes partielles se seront par simple bon de commande transmis par fax ou par courrier normal. -----

12. Réception -----  
La réception provisoire de chaque fourniture interviendra lorsqu'elle sera complète et que son fonctionnement sera parfait. -----

La réception définitive n'interviendra qu'un an après la réception provisoire. -----

13. Garantie « omnium » -----  
L'adjudicataire devra impérativement mettre à disposition du pouvoir adjudicateur une infrastructure capable à tout moment de prendre en compte les appels, d'en accuser réception par courrier électronique ou par fax endéans les huit heures ouvrables, et de prendre toutes les dispositions utiles aux fins d'intervention. -----

La garantie sera de type « omnium » cinq ans. Cette garantie, comprise dans le prix de chaque produit, couvrira sans aucun frais supplémentaire les déplacements, les remplacements, les réparations et les pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement du matériel pour une période de cinq ans à partir de la date de la réception provisoire de chaque commande. -----

Si nécessaire, un appareil de remplacement de même type et de capacité équivalente pourra être fourni à l'Administration. Il sera rendu opérationnel par le fournisseur. -----

Si du matériel doit être échangé ou si des pièces de rechange doivent être fournies, le soumissionnaire s'adressera et livrera au Service informatique de la Province de Namur. -----

Le délai d'intervention sera garanti de huit heures maximum durant les heures de bureau (du lundi au vendredi, de huit heures à seize heures), et un délai de réparation de cinq jours ouvrables durant les mêmes heures de bureau. -----

IMPORTANT : le soumissionnaire sera l'interlocuteur unique en cas de garantie. -----

L'adjudicataire est le seul interlocuteur valable en cas de panne. Celui-ci veillera au respect scrupuleux des délais d'intervention exigés. -----

Le soumissionnaire détaillera l'infrastructure qu'il met à disposition du pouvoir adjudicateur aux fins de répondre à ses besoins en matière d'intervention sous garantie. -----

La communication devra se faire en langue française et fera l'objet d'une évaluation globale de l'offre. -----

14. Paiement -----  
Les paiements se font conformément aux dispositions légales. -----

Le délai de paiement est de cinquante jours calendrier, comme prescrit par l'article 15 § 2 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996. -----

Les intérêts moratoires pour paiement tardif éventuel sont appliqués au taux légal et par facture, au prorata du nombre de jours calendrier de retard. L'intérêt n'est dû que s'il se chiffre au moins à 50 € par facture. -----

Le versement d'avance n'est pas prévu. -----

15. Non respect des délais de livraison, d'exécution ou d'intervention -----

Si l'Administration provinciale constate que l'adjudicataire contrevient à son contrat ou que les délais de livraison ne sont pas respectés, elle peut immédiatement faire application de l'une des mesures d'office prévues à l'article 66 du cahier général des charges de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996. -----

Le délai de livraison court à partir du lendemain (ouvrable) de la date d'envoi du bon de commande. -----

16. Administration responsable du paiement -----

PROVINCE DE NAMUR -----

Administration provinciale centrale -----

rue du Collège 33 -----

5000 NAMUR -----

17. Documentation -----

Lors de la fourniture de matériel, le soumissionnaire remettra impérativement à l'Administration les documents et supports divers qui accompagnent généralement les composants qui constituent le produit lors de l'achat au détail (manuels d'installation, CD-Rom d'installation, pilotes, ...). -----

18. Réunions -----

L'adjudicataire (son ou ses Représentants désignés à l'article 21) sera tenu de participer à toute réunion qui sera provoquée par l'adjudicateur. A défaut pour l'adjudicataire de satisfaire à cette exigence, toute décision qui interviendrait lui serait imposée sans restriction. -----

Normes et règlements -----

Le matériel proposé par l'adjudicataire doit respecter les normes belges et européennes homologuées ou enregistrées, et les règlements en matière de protection du travail, de sécurité et d'antiparasite. -----

Le matériel doit être conforme aux exigences de la politique de prévention, comme définie à l'article 54 quater 3.2 du R.G.P.T. (Arrêté royal du 20 juin 1975). -----

Les normes européennes en vigueur en matière de rayonnement électromagnétique (EN55022 classe A et B) doivent être respectées. -----

19. Dispositions complémentaires à l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 -----

Article 115 -----

Les critères d'attribution du marché sont, dans l'ordre décroissant de leur importance, les suivants : -----

- le prix (50 points), -----

- la valeur technique de l'offre (30 points), -----

- les moyens techniques mis en place pour assurer la garantie (10 points), -----

- le délai de livraison (10 points). -----

Ces critères sont valables pour les trois lots. -----

Article 116 -----

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de nonante jours calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres. Il n'est pas permis aux soumissionnaires de fixer eux-mêmes un autre délai. -----

20. Dispositions complémentaires ou déroatoires à l'Arrêté royal du 26 septembre 1996. --

Article 1<sup>er</sup> -----

L'exécution du marché est surveillée par l'Administration provinciale centrale - Monsieur Pierre SQUERENS, Premier Directeur. -----

Article 4 -----  
L'offre de prix s'entend marchandises livrées franco de tous frais et HTVA. -----

Article 13 § 4 -----  
En cas de retard dans la livraison de la commande, la Province de Namur bénéficiera des diminutions de prix qui seraient applicables pendant ce retard. -----

Le retard de livraison ne pourra jamais être pour le fournisseur une raison de bénéficier d'une majoration de prix qu'il n'aurait pas obtenue s'il avait exécuté le marché en temps voulu. -----

Article 15 § 2 -----  
Les paiements sont effectués dans un délai de cinquante jours. -----

Article 17 -----  
Les demandes de remise des amendes infligées doivent être adressées, dans les délais prescrits, à l'adresse indiquée ci-avant sub. 6, adresse à laquelle les offres doivent être envoyées par lettre recommandée. -----

La date de recommandation à la Poste fait foi de la date de la demande. -----

Article 55 -----  
Le matériel commandé sera livré à l'adresse suivante : -----

PROVINCE DE NAMUR -----  
Service informatique et des Télécommunications -----  
chaussée de Charleroi 85 -----

5000 NAMUR -----  
Toute livraison s'effectue entre huit heures et midi, et entre treize heures trente et seize heures pendant les jours ouvrables. -----

Pour chaque livraison, le fournisseur dresse, après avoir fourni le matériel sur place, une facture de deux exemplaires, accompagnée de tous les documents techniques utiles. Cette facture mentionnera impérativement les quantités, les marques et les numéros de série des fournitures, et fera référence au numéro du bon de commande concerné. -----

En outre, cette créance sera accompagnée du bordereau de livraison qui indiquera de manière claire et sans équivoque la date de la livraison ainsi que le nom de l'agent qui a réceptionné lesdites fournitures. -----

NB : les bons de commande doivent obligatoirement faire l'objet d'une livraison totale et complète. Les livraisons partielles sont interdites. -----

21. Données techniques -----  
Voir annexe. -----

Date

VISA POUR ACCORD

Signature

-----  
Affaire n° 87/08 : Travaux de remplacement de châssis (phase 1) à l'I.P.E.S. de Seilles. -----  
Approbation des conditions et du mode de passation du marché. -----

M. TASIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
Mme LAMBERT, MM. VAN ESPEN, CARPIAUX, Mme LAMBERT et M. VAN ESPEN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR et CDH sont pour, le groupe ECOLO s'abstient. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
Considérant qu'il y a lieu de remplacer les châssis des façades principale, latérales gauche et droite du bâtiment A (phase 1) à l'I.P.E.S. de Seilles; -----

VU le cahier spécial des charges des travaux estimés à 249.304,01 €TVAC; -----

VU le projet d'avis de marché; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication publique et les conditions de celui-ci; -----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; -----

VU la décision du Collège provincial du 5/6/2008; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; -----

VU l'article 735034/27101/000 du budget provincial de 2008; -----

VU l'avis de la 2<sup>e</sup> Commission; -----

ARRETE : -----

Art. 1<sup>er</sup> : Les conditions du marché susvisé estimé à 249.304,01 €TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication publique. -----

Art. 3 : Les subsides du Ministère de la Région wallonne (UREBA) sont sollicités. -----

Affaire n° 88/08 : Travaux de remplacement de châssis (phase 1) à l'E.T.P.A. de Ciney -  
Approbation des conditions et du mode de passation du marché. -----

M. TASIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. TASIAUX intervient -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR et CDH sont pour, le groupe ECOLO s'abstient. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les châssis de la façade côté cour du bâtiment A -----  
(phase 1) à l'E.T.P.A. de Ciney; -----

VU le cahier spécial des charges des travaux estimés à 99.973,76 €TVAC; -----

VU le projet d'avis de marché; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication publique et les conditions de celui-ci; -----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; -----

VU la décision du Collège provincial du 5/6/2008; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; -----

VU l'article 732028/27101/000 du budget provincial de 2008; -----

VU l'avis de la 4<sup>e</sup> Commission; -----

ARRETE : -----

Art. 1<sup>er</sup> : Les conditions du marché susvisé estimé à 99.973,76 €TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication publique. -----

Art. 3 : Les subsides du Ministère de la Région wallonne (UREBA) sont sollicités. -----

Affaire n° 89/08 : Travaux d'aménagement des abords du 3<sup>e</sup> manège de l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves. -Approbation des conditions et du mode de passation du marché. -----

M. TASIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT, MM. VAN ESPEN, CARPIAUX et MATHY interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR et CDH sont pour, le groupe ECOLO s'abstient. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Considérant qu'il y a lieu d'aménager les abords du 3<sup>e</sup> manège de l'EPEE de Gesves; -----

VU le cahier spécial des charges des travaux estimés à 99.438,95 €TVAC; -----

VU le projet d'avis de marché; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication publique et les conditions de celui-ci; -----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; -----

VU la décision du Collège provincial du 05 juin 2008; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; -----

VU l'article 735079/27101/000 du budget provincial de 2008; -----

VU l'avis de la 2<sup>e</sup> Commission; -----

ARRETE: -----

Art. 1<sup>er</sup> : Les conditions du marché susvisé estimé à 99.438,95 €TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication publique. -----

Art. 3 : Les subsides du Ministère de la Région wallonne - Infrasports sont sollicités. -----

Affaire n° 90/08 : Travaux de construction d'une nouvelle pataugeoire et travaux connexes au Domaine provincial de Chevetogne - Approbation des conditions et du mode de passation du marché. -----

M. TASIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT, MM. CLOSSET, COLLIN, CARPIAUX, WATTECAMPS et VAN ESPEN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Considérant qu'il y a lieu de rénover le complexe des piscines du Domaine provincial de Chevetogne ; -----

VU l'accord de principe du Ministre DAERDEN du 27.03.2008 ; -----

ATTENDU qu'il convient d'adjuger en 2008 la 1<sup>re</sup> phase des travaux soit la construction d'une nouvelle pataugeoire et travaux connexes ; -----

VU le cahier spécial des charges des travaux estimés à 788.636,46 €tvac ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication publique et les conditions de celui-ci ; -----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; -----

VU la décision du Collège provincial du 5/06/08 ; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'article 760039/27101/000 du budget provincial de 2008 ; -----

VU l'avis de la 2<sup>e</sup> Commission et de la 5<sup>e</sup> commission. -----

ARRETE : -----

Art. 1<sup>er</sup> : Les conditions du marché susvisé estimé à 788.636,46 €tvac, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication publique. -----

Art. 3 : La promesse de subsides sur projet du Ministère de la Région wallonne – Infrasports est sollicitée. -----

3<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n° 69/08 - Personnel provincial - Statut pécuniaire – Modification - Mesures d'aménagement de fin de carrière - Octroi d'une indemnité. -----

Mme FABRIS, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. BISCIARI intervient -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
VU sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996, telle qu'elle a été modifiée à diverses reprises, fixant notamment le statut pécuniaire des agents provinciaux; -----  
VU les propositions du Collège provincial relatives à l'octroi d'une indemnité particulière et à la validation de certains services pour le calcul de la pension de retraite dans le cadre de l'aménagement de fin de carrière des agents provinciaux ayant atteint l'âge de 55 ans ; -----  
VU le protocole en date du 7 avril 2008 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ;  
VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----  
ARRETE : -----  
Article 1<sup>er</sup> - Le Chapitre I – REGIME ORGANIQUE du statut pécuniaire applicable aux membres du personnel provincial à l'exception des membres du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation et du personnel technique des centres PMS est complété par une section 6 intitulée « MESURES D'AMENAGEMENT DE FIN DE CARRIERE » et libellée comme suit : -----  
Article 23.- Une indemnité est octroyé à l'agent qui, ayant atteint l'âge de 55 ans, s'engage de manière irréversible à prendre un congé pour réduction de sa carrière (1/2, 1/3, 1/4 ou 1/5) en application des dispositions contenues à l'article 66 du règlement particulier des congés et dispenses annexé au statut organique des agents provinciaux. -----  
Le choix opéré est irréversible en ce sens que la partie de l'horaire abandonnée ne pourrait être ultérieurement récupérée. -----  
Article 24 – Pour le titulaire d'une fonction à prestations complètes, le montant de cette indemnité est fixé à 89,27€par mois en cas de congé pour réduction de la carrière à mi-temps. Il est réduit au prorata pour le titulaire d'une fonction à prestations incomplètes et en cas d'application des autres fractions de temps de travail. -----  
Il s'agit d'un montant rattaché à l'indice 138,01 qui s'adapte conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. -----  
Article 25.- Outre l'octroi de cette indemnité, l'agent bénéficie, à titre gratuit, de la validation, pour le calcul de sa pension de retraite, de la période couverte par le congé pour réduction de la carrière dans la limite des dispositions contenues dans l'Arrêté royal n°442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics. -----  
Le montant de l'intervention provinciale qui sera versé au fonds des pensions est égal à 7,5% du montant de la différence entre le montant du traitement mensuel brut dont aurait bénéficié l'agent concerné s'il était resté en service et le montant du traitement servi à l'agent en raison du congé pour réduction de sa carrière. -----  
Article 26.- Les mêmes avantages que ceux énoncés aux articles 23 à 25 sont octroyés à l'agent qui, ayant atteint l'âge de 55 ans, bénéficie, à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente section, d'un congé pour réduction de sa carrière, pour autant qu'il s'engage de manière irréversible à poursuivre le congé en cours. -----  
Article 27.- Le bénéfice des avantages visés aux articles 23 à 26 est réservé aux agents qui ne sont pas dans les conditions pour prétendre à l'octroi d'une pension de retraite à charge des fonds provinciaux. -----  
Article 28.- Sont exclus de l'application des dispositions de la présente section les membres de la Direction Générale et les fonctionnaires à qui le Conseil provincial ou le Collège provincial a confié l'entière responsabilité d'un service sous la dépendance d'un membre de la Direction Générale. -----

Article 2.- La présente résolution produit ses effets le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui de son approbation par l'autorité de tutelle ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à cette autorité pour statuer. -----

Affaire n° 76/08 : Contrat de gestion avec le « Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP » asbl. -----

Mme FABRIS, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L 2223-13 et - 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

VU la convention entre la Province de Namur et l'asbl « Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP » approuvée par le Conseil Provincial le 26 juin 1987 et modifiée le 14 février 1989; -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de ladite asbl ; -----

ATTENDU que la Province de Namur souhaite par ce contrat confirmer son soutien aux projets développés par l'asbl précitée dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 ;

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le contrat de gestion ci-joint entre la Province de Namur et l'asbl « CARP » avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée de 3 ans. -----

Article 2 : expédition de la présente résolution sera adressée à l'asbl « CARP » ainsi qu'aux représentants provinciaux concernés. -----

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

CONTRAT DE GESTION. -----

Vu les articles L 2223-13 et -15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; --

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège Provincial de son Conseil Provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président, et de Monsieur Daniel GOBLET, Greffier Provincial, en vertu de la décision du Conseil Provincial du

..... -----

ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif « Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel » dont le siège social est établi au n° 38, rue de la Gendarmerie à 5600 PHILIPPEVILLE et valablement représentée par Monsieur Michel CARPENE, son Directeur et Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, la Présidente; -----

ci-après dénommée « l'Association », -----

Considérant que l'objet social de ladite A.S.B.L. porte exclusivement sur des compétences provinciales ; -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1<sup>er</sup> : En vue de satisfaire les besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes, en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 : -----

Mission 1 : Oeuvrer par une offre diversifiée et multiple de mise au travail, à l'intégration de personnes reconnues moins valides par l'A.W.I.P.H. dans le respect des principes définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 1997 concernant les Entreprises de Travail Adapté. -----

Mission 2 : Organiser l'encadrement, la formation et l'accompagnement social desdits travailleurs en vue d'optimiser leur adaptation aux circuits socio-économiques d'une entreprise. -----

Mission 3 : Améliorer l'insertion professionnelle desdites personnes en les intégrant dans des conventions de prestation de service conclues avec des partenaires économiques implantés prioritairement sur le territoire provincial. -----

Article 2 : La Province contribuera à la réalisation des missions définies à l'article 1 en mettant à disposition de ladite asbl, des biens mobiliers et immobiliers dont les conditions de mise à disposition sont définies par le biais d'une convention distincte approuvée le 26 juin 1987 par le Conseil Provincial, et modifiée le 14 février 1989. -----

Article 3 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4 : Le présent contrat est conclu pour une période de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 5 : Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. ----

Article 6 : §1 : Le Collège Provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --

Le Collège Provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil Provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le projet d'évaluation arrêté par le Collège Provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil Provincial. -----

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège Provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil Provincial. -----

Un rapport d'évaluation adopté par le Conseil Provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil Provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège Provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil Provincial. -----

§2 : A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 : A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 : La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échec, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 7 : En contrepartie de la mise à disposition des locaux par la Province de Namur, l'association s'engage à faire apparaître sur tous ses supports promotionnels, le soutien de la Province de Namur dans le souci de garantir une visibilité de ce partenariat. -----

Article 8 : Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller Provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller Provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 9 : Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller Provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre du Code de la Démocratie locale relativement au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L 2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 1<sup>er</sup> janvier 2008. -----

Pour la Province de Namur, Pour l'A.S.B.L. « Centre d'Adaptation et de ---  
Reclassement Professionnel – CARP. » -----

Le Greffier Provincial, Le Député-Président, La Présidente, Le Directeur, -----  
Daniel GOBLET, Dominique NOTTE, Maryse ROBERT, Michel CARPENE

CONTRAT DE GESTION -----

Entre la PROVINCE DE NAMUR et l'A.S.B.L. « Le Centre d'Adaptation et de reclassement Professionnel – CARP » -----

ANNEXE 1: -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association l'A.S.B.L. « Le Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel – CARP » reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 : -----

- Nombre de personnes handicapées mises au travail et reconnues par l'AWIPH et subsidiées

Critères d'évaluation de la mission 2 : -----

- Nombre d'heures de formation et d'encadrement -----

- Nombre de dossiers d'accompagnement traités par le Service social de l'entreprise -----

Critères d'évaluation de la mission 3 : -----

- Nombre de contrats d'entreprise. -----

- Nombre de travailleurs concernés. -----

Le Greffier Provincial, Le Député-Président, -----  
Daniel GOBLET Dominique NOTTE -----

Affaire n° 83/08 : Règlement provincial en matière de contrôle médical. -----

Mme THORON, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le règlement arrêté par la Députation Permanente et mis en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 relatif au contrôle médical des membres du personnel provincial non enseignant ;  
ATTENDU qu'il s'impose de réactualiser ce règlement ; -----

VU la proposition du Collège Provincial ; -----

VU le protocole en date du 22 mai 2007 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité Particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup>.- Le règlement relatif au contrôle médical des membres du personnel non enseignant en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement en la matière. -----

Article 2.- Le règlement ci-annexé relatif au contrôle médical est adopté. -----

Article 3.- Le règlement susvisé produit ses effets au 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date de son approbation par la tutelle. -----

REGLEMENT PROVINCIAL EN MATIERE DE CONTROLE MEDICAL -----

Table des matières -----

Chapitre I : Missions et principes généraux -----

Chapitre II : Règlement provincial -----

Chapitre III : Renseignements pratiques -----

Chapitre I : Missions et principes généraux -----

La Province de Namur arrête, par le présent règlement, les principes généraux du contrôle médical des agents provinciaux non rémunérés complètement et directement par une subvention-traitement. -----

Cette mission de contrôle médical est confiée à un prestataire extérieur. Elle vise à donner un avis sur la justification médicale de l'arrêt de travail sans fournir d'indications sur l'état de santé des agents, afin de garantir le secret médical. -----

Le prestataire extérieur garantit la gestion et le suivi administratif du contrôle en vue de comprendre les causes réelles de l'absentéisme et de favoriser l'assiduité au travail. -----

Le Service du Personnel- Section Contrôle Médical- est compétent pour la gestion du dossier administratif relatif aux absences pour raisons médicales de chaque agent. Il provoque la comparution éventuelle des agents devant la Commission des Pensions du Service Public Fédéral de la Santé Publique. -----

Le Service des Traitements assure la comptabilisation des jours de maladie et détermine les périodes de mise en disponibilité. -----

Le Service de Prévention traite les dossiers relatifs aux accidents du travail ou survenus sur le chemin du travail. -----

Le contrôle, s'effectue pour tous les arrêts de travail pour raison de maladie ou d'accident de vie privée. Il s'applique à tous les agents provinciaux, à l'exception des agents rémunérés complètement et directement par une subvention-traitement. -----

Le prestataire extérieur dispose d'un réseau de cabinets médicaux et de médecins contrôleurs suffisamment importants afin de faire face à la répartition géographique des lieux de résidence des agents visés par le présent règlement. -----

Tout manquement aux procédures prescrites sera dénoncé par le Service du Personnel – Section Contrôle Médical auprès de la Direction générale qui en fera rapport au Collège provincial. -----

Chapitre II : . Règlement -----

Article 1<sup>er</sup> -----

La présente réglementation s'applique aux agents provinciaux non rémunérés complètement et directement par une subvention-traitement, ainsi qu'aux personnes occupées sous régime

contractuel et relevant de la catégorie du personnel non enseignant, dénommés ci-après « les agents ». -----

## I. Dispositions générales -----

### Article 2 -----

Les agents sont tenus d'être toujours en possession de formulaires CM1 et CM2, qu'ils peuvent obtenir, sur simple demande, auprès du Service du Personnel - Section Contrôle Médical, situé rue Lelièvre, 6 à NAMUR. -----

Les agents sont responsables de la bonne utilisation du formulaire CM2 par le médecin traitant, notamment en ce qui concerne l'apport des mentions prévues. -----

Sauf circonstances particulières à apprécier par le Collège Provincial, les autres documents ou les documents incomplets, ne seront pas pris en considération, entraînant les suites administratives que cela implique. -----

Dans le cas où l'agent n'utilise pas, ou utilise de manière inadéquate, les documents prescrits, le Service du personnel - Section Contrôle Médical lui retourne le document erroné avec la mention des manquements. L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour se mettre en ordre. -----

A défaut de satisfaire à cette modalité ou en cas de récurrence, la Direction Générale sera saisie de la situation. -----

### Article 3 -----

Toute absence pour cause de maladie doit immédiatement, et, en tous cas, au cours de la première heure normale des prestations, être signalée par l'agent lui-même, ou par une tierce personne, en cas de force majeure, à son supérieur hiérarchique immédiat, en précisant la durée probable de son absence et l'adresse où il se trouve immobilisé. -----

### Article 4 -----

La direction du service d'affectation de l'agent communique, sans délai, au Service du Personnel - Section Contrôle Médical, les informations relatives à l'absence, à savoir : -----

- le nom (de jeune fille pour les femmes mariées) et prénom de l'agent concerné -----
- l'adresse où l'agent se trouve immobilisé -----
- la durée probable de l'absence -----

## II. Dispositions particulières -----

### Article 5 -----

Les absences d'un jour, pour autant que leur nombre ne soit pas supérieur à 10 jours au cours d'une même année civile, ne requièrent pas l'intervention d'un médecin et doivent être justifiées auprès du Service du Personnel – Section Contrôle Médical par la production, au plus tard le lendemain, d'un document CM1 (certificat d'un jour), dûment complété et signé par l'agent. -----

### Article 6 -----

Lorsque l'agent doit consacrer une journée entière à un ou des examens médicaux, il peut obtenir à cet effet un congé de maladie d'un jour. -----

Il en informera son supérieur hiérarchique immédiat et justifiera son absence auprès du Service du Personnel – Section Contrôle Médical par la production d'un CM1, auquel il joindra une déclaration du ou des médecins consultés attestant de la durée nécessaire de la présence de l'agent pour subir cet ou ces examens. -----

Lorsque l'agent doit consacrer une partie de la journée à un ou des examens médicaux, son absence doit être réglée par le directeur ou le responsable du service au travers des dispositions relatives à l'application de l'horaire variable. -----

### Article 7 -----

Toute absence de plusieurs jours, ainsi que les absences d'une journée si leur nombre excède 10 jours au cours d'une même année civile, requièrent l'intervention du médecin traitant et doivent être justifiées auprès du Service du Personnel – Section Contrôle Médical par la production, dès le premier jour de l'absence ou au plus tard le lendemain, d'un document

CM2 (formulaire blanc), dûment complété et signé, à la fois, par le médecin traitant et l'agent malade.-----

Article 8 -----

Toute absence pour cause de maladie donne lieu à un contrôle qui sera effectué, en cas de sortie interdite et en cas d'absence d'une journée, à l'adresse où l'agent est immobilisé, entre 8h00 et 18h00 et en cas de sortie autorisée, à l'un des cabinets du réseau le plus proche du lieu de résidence de l'agent et ce, dans les 48 heures au plus tard. -----

Article 9 -----

Si pour des raisons impérieuses, l'agent qui produit un CM2 ne l'autorisant pas à se déplacer, doit s'absenter de l'endroit où il est immobilisé, il est tenu d'en informer le Service du Personnel – Section Contrôle Médical et au besoin, de laisser en évidence un avis écrit à l'intention du médecin-contrôleur, avis mentionnant le motif de son absence et la durée approximative. -----

Article 10 -----

Lorsqu'à l'expiration du congé prescrit par le médecin traitant ou après un congé de maladie initial d'une journée, sans intervention du médecin traitant, l'agent malade ne s'estime pas suffisamment rétabli pour reprendre l'exercice de ses fonctions, il doit à nouveau accomplir les formalités prescrites, à savoir, l'information immédiate de son supérieur hiérarchique et la production, au plus tard le lendemain, d'un document CM2 dûment complété par le médecin traitant. Cet agent est de nouveau soumis aux mêmes règles de contrôle. -----

Article 11 -----

Lorsque l'agent absent pour cause de maladie fait l'objet d'un contrôle, le médecin-contrôleur lui remet obligatoirement le talon du document CM3, portant la déclaration d'indépendance du médecin-contrôleur et mentionnant, soit la non reconnaissance de l'incapacité, soit la durée de l'incapacité et la date à laquelle l'agent est censé reprendre l'exercice normal de ses fonctions. Le directeur ou le responsable du service est informé des mêmes éléments au moyen du volet n°2 du document CM3. -----

III. Dispositions exceptionnelles -----

Article 12 -----

Lorsque, pour des raisons de santé, l'agent s'estime incapable de poursuivre l'exercice de ses fonctions au cours d'une journée de travail, il en informe son supérieur hiérarchique, qui peut le dispenser de service pour le reste de la journée. Dans cette hypothèse, l'agent est tenu de rejoindre immédiatement son domicile et est susceptible de faire l'objet d'un contrôle. -----

Article 13 -----

Lorsque l'agent en congé de maladie souhaite quitter son domicile pour plusieurs jours, il doit prévenir le Service du Personnel – Section Contrôle Médical. -----

IV. Procédure de recours -----

Article 14 -----

Lorsque l'agent s'estime lésé par une décision du médecin contrôleur du prestataire externe, il peut provoquer par l'intermédiaire de son médecin traitant, une consultation d'appel avec le médecin contrôleur du prestataire externe, en vue de solutionner le litige, de commun accord entre les deux médecins. -----

L'exercice de ce droit est suspensif de la décision intervenue. -----

Article 15 -----

Si aucun accord n'intervient à l'issue de cette première consultation d'appel, la partie la plus diligente, peut dans les deux jours ouvrables, déclencher « la procédure d'arbitrage » en vue de trancher le litige médical et donc, de désigner un médecin arbitre, qui satisfait aux dispositions prévues par la loi du 13 juin 1999, relative à la médecine de contrôle et qui, est inscrit dans la liste des médecins accrédités à cet effet. -----

Les frais relatifs aux examens médicaux et visites effectuées dans le cadre de ladite procédure sont à charge de la partie perdante ou défaillante. -----

IV. Non respect de procédure -----

Article 16 -----

Tous les cas non prévus par les présentes dispositions seront examinés par la Direction Générale en fonction, notamment, des règles applicables au personnel de l'Etat Fédéral. -----

Chapitre III : Renseignements pratiques -----

- Les formulaires obligatoires (à renvoyer dans les 24 heures) -----

a) Pour les agents provinciaux : -----

- CM1 : Certificat médical d'un jour à remplir, dater et signer, par l'agent malade et à renvoyer au Service du Personnel – Section Contrôle Médical -----
- CM2 : Certificat médical d'un jour (au-delà des 10 jours par an) et de plus d'un jour à remplir, dater et signer, par l'agent malade et par le médecin traitant et à renvoyer au Service du Personnel –Section Contrôle Médical -----

b) Pour les médecins-contrôleurs : -----

- CM3 : Formulaire légal de contrôle de l'absentéisme rempli par le médecin contrôleur avec bordereau à remettre à l'agent. -----
- CM4 : Carte de passage déposée par le médecin-contrôleur au domicile de l'agent en cas d'absence de ce dernier. -----

Affaire n° 94/08 : SPAS – Annoncer la Couleur. Avenant à la convention entre l'Etat belge, la Coopération Technique Belge et la Province de Namur. -----

Mme FABRIS, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la décision du Conseil provincial, en date du 20.06.2001 de signer une convention relative au dispositif d'éducation au développement « Annoncer la Couleur » dans la Province de Namur. Les autres partenaires de cette convention étant l'Etat belge et l'ASBL Maison Internationale-Internationale Huis ; -----

VU la décision du Conseil provincial, en date du 05.09.2003 d'adopter un avenant à ladite convention suite à la dissolution de l'ASBL « Maison Internationale » et confiant les missions de celles-ci à la Coopération Technique Belge ; -----

VU la décision du Conseil provincial, en date du 12.09.2006, d'approuver une nouvelle convention pour la période allant du 1.01.2006 au 31.12.2008 ; -----

ATTENDU que l'Etat belge apporte une modification à la convention en prolongeant ses effets pour des périodes successives d'un an à partir du 1.01.2008; -----

VU l'article L 2213-1 de l'arrêté du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et stipulant que la correspondance et les actes de la Province sont signés par le président du collège provincial et contresignés par le greffier provincial ; -----

VU la décision du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa Troisième Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'avenant à la convention du dispositif « Annoncer la Couleur » qui prolonge automatiquement ses effets pour des périodes successives d'un an à partir du 01.01.2008. -----

M. le Président annonce qu'en raison du Huis clos, l'affaire n° 101/08 sera traitée en fin de séance. -----

Affaire n° 102/08 : Convention entre la Province de Namur et l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) : Mise à disposition d'un agent provincial. -----

Mme THORON, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la Charte d'Ethique de Qualité intervenue, le 26 juin 2006, entre la Province de Namur, le Centre Hospitalier Régional et l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) qui prévoit la création d'une collaboration du personnel de maîtrise entre les services de cuisine concernés ; -----

VU la volonté de construire une collaboration entre l'Institution provinciale et l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre; -----

ATTENDU que, dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial, le Collège provincial envisage de confier la gestion du Mess provincial à une concession de service public; -----

ATTENDU que, compte tenu de cette réorientation, il convient de revoir en profondeur les missions du Mess provincial et d'envisager une nouvelle affectation pour les agents qui y sont occupés; -----

VU la proposition du Collège provincial visant à pouvoir mettre un membre du personnel provincial à raison d'un temps plein à la disposition de l'Association susvisée; -----

ATTENDU qu'il y a lieu de régler les modalités de cette mise à disposition par une convention entre les parties; -----

ATTENDU, par ailleurs, que la responsabilité du gestionnaire de cuisine du Centre Hospitalier Régional Val de Sambre est étendue à l'ensemble de toutes les activités développées par l'intercommunale (CHR, Home, Dejaifve) ; -----

VU le protocole, en date du 17 juin 2008, contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission; -----

ARRETE : -----

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à souscrire à la convention ci-jointe, à intervenir avec l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS). -----

CONVENTION ENTRE LA PROVINCE DE NAMUR ET L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SANTE DE LA BASSE-SAMBRE – A.I.S.B.S. -----

Entre les soussignés : -----

Le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur, représenté par Monsieur D.NOTTE, Député – Président , et D.GOBLET, Greffier Provincial, agissant en exécution de la résolution du Conseil Provincial en date du ..... d'une part, et -----

1) l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre dont le siège social est établi 75, rue Chère-Voie à 5060 SAMBREVILLE d'autre part, -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur met à disposition de l'A.I.S.B.S., un agent provincial à temps plein pour assurer une mission de gestion et de contrôle de la production alimentaire des usagers et membres du personnel fréquentant ladite intercommunale. -----

Article 2 : Le personnel provincial mis à disposition exerce sa mission sous la responsabilité et selon les directives de la soussignée de seconde part qui sera tenue de souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant ces prestations. Néanmoins, il reste soumis, en ce qui concerne ses droits et ses obligations, aux règles régissant la situation des agents de même catégorie de la Province de Namur. -----

Article 3 : Le personnel provincial mis à disposition de la soussignée de seconde part, conserve le bénéfice de son traitement à charge des fonds provinciaux. La mise à disposition de personnel provincial ne peut, sauf disposition contraire explicite, entraîner d'autres dépenses à charge des fonds provinciaux, que celle résultant de l'octroi du traitement au dit personnel. -----

Article 4 : La contractante de seconde part rembourse mensuellement à la Province de Namur, sur base de déclarations de créances, le montant de la charge totale résultant de l'octroi du traitement du membre du personnel mis à sa disposition. -----

Article 5 : Durant l'exercice de sa mission, le membre du personnel provincial mis à disposition, conserve le bénéfice de la réglementation provinciale relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou survenus sur le chemin du travail lesquels seront garantis par un contrat d'assurance souscrit par la soussignée de seconde part auprès d'une compagnie de son choix. Cette garantie doit être au moins équivalente à celle qui résulterait de l'application de la réglementation provinciale en la matière. -----

Article 6 : La présente convention produit ses effets à la date du 01 juillet 2008. -----  
Elle est conclue pour une durée indéterminée Il peut toujours y être mis fin par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois signifié par recommandé postal. -----

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE A.....-----  
LE .....

POUR LE COLLEGE PROVINCIAL , -----

Le Greffier Provincial, Le Député – Président, -----  
D.GOBLET D.NOTTE -----

POUR L'ASSOCIATION DE SANTE DE LA BASSE- SAMBRE - A.I.S.B.S, -----

Le Président, Le Directeur Général, -----  
P.STERCK C. BRUARD -----

-----  
4<sup>ème</sup> Commission : -----  
-----

Affaire n°67/08 : Projet de convention relatif à l'allocation de subsides par l'ASBL CIGER à la Province de Namur en vue de concrétiser la réalisation du projet « Informatisation des Conseillers provinciaux ». -----

M. DEPAYE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

CONSIDERANT que dans le cadre du dossier relatif à l'informatisation des Conseillers provinciaux, l'ASBL CIGER alloue à la Province de Namur des subsides pour la fourniture, l'installation, la maintenance de PC (en ce compris les périphériques associés) et la formation des utilisateurs, à savoir les Conseillers provinciaux de la Province de Namur ; -----

VU le projet de convention à conclure en ce sens avec l'ASBL CIGER et réglant les modalités d'octroi de ces subsides ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 29 mai 2008 ; -----

VU le rapport de sa 4<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : La convention entre la Province de Namur et l'ASBL CIGER en vue de l'octroi de subsides pour la fourniture, l'installation, la maintenance de PC (en ce compris les périphériques associés) et la formation des Conseillers provinciaux de la Province de Namur est approuvée. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- à ladite ASBL -----

-----  
Affaire n° 95/08 : Rattachement de l'Institut supérieur de Pédagogie à l'Institut provincial de Formation – Impact sur le cadre global du personnel provincial. -----

M. DEPAYE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. CARPIAUX et MATHY interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L2212-32 §5 stipulant que le Conseil Provincial arrête le cadre des agents de l'administration provinciale et fixe les statuts administratifs et pécuniaires de ceux-ci ; -----

VU sa résolution du 23 octobre 1964, telle que modifiée, portant création des Cours Normaux d'Enseignement Spécial et de Perfectionnement Pédagogique (devenus l'Institut Supérieur de Pédagogique), et création au cadre global du personnel provincial d'un emploi de directeur part-time et d'un emploi de secrétaire part-time, pour le fonctionnement de cette institution ;

VU la résolution du Conseil provincial du 27 juin 1994, portant révision du cadre global du personnel provincial, prévoyant la création d'un emploi d'employé d'administration pour le fonctionnement de l'Institut Supérieur de pédagogie ; -----

CONSIDERANT que l'enseignement provincial compte différents secteurs, à savoir, l'enseignement de plein exercice, l'enseignement de promotion sociale, tous deux subventionnés par la Communauté Française et l'enseignement spécifique non subventionné dont relèvent l'Institut Supérieur de Pédagogie et l'Institut Provincial de Formation ; -----

VU la décision du Collège Provincial du 28 juin 2007, de charger Madame MARLIERE, Premier Directeur à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation d'étudier le rattachement de l'Institut Supérieur de Pédagogie au département le plus adéquat de l'enseignement provincial ; -----

CONSIDERANT que des conclusions de l'étude réalisée par Madame MARLIERE, contenues dans son rapport déposé le 9 juillet 2007, il ressort que compte tenu des différents secteurs de l'enseignement provincial et de la spécificité de l'Institut Supérieur de Pédagogie, le rattachement de ce dernier à l'Institut Provincial de Formation semble s'imposer, dans la mesure où, d'une part, ces deux établissements traitent de formation continuée et d'autre part, en raison du fait que le personnel des deux institutions n'est ni rétribué par des subventions-traitements ni régi par les dispositions décrétales et réglementaires applicables aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté Française ; -----

CONSIDERANT que cette intégration devrait s'inscrire dans le cadre d'un développement et d'une articulation de l'Institut Provincial de Formation en secteurs de formation et dans la perspective d'un développement de cycles de formation de haut niveau ; -----

VU l'accord du Collège Provincial du 12 juillet 2007 sur la proposition formulée par Madame le Premier Directeur à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation ; ---

VU la décision du Collège Provincial en date du 13 décembre 2007 d'inscrire ce dossier, à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du Conseil Provincial, après avoir pris connaissance et entériné les propositions formulées conjointement par l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation, la cellule « enseignement » du Service du Personnel et l'Institut Provincial de Formation ; -----

VU sa décision du 21 mars 2008 de reporter le dossier qui lui a été soumis ; -----

CONSIDERANT la proposition du Collège Provincial au Conseil Provincial d'approuver le principe du rattachement de l'Institut Supérieur de Pédagogie à l'Institut Provincial de Formation ; -----

CONSIDERANT l'impact de ce rattachement sur les emplois prévus au cadre global du personnel provincial pour le fonctionnement de l'Institut Supérieur de Pédagogie ; -----

VU le protocole en date du 17 juin 2008 contenant les conclusions de la négociation menée au sein du Comité Particulier de Négociation ; -----

VU l'avis de sa 4<sup>e</sup> Commission, -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup>.- L'Institut Supérieur de Pédagogie est rattaché à l'Institut Provincial de Formation.

Article 2.- Des dispositions particulières relatives à l'organisation de la nouvelle entité feront l'objet d'une résolution spécifique du Conseil Provincial. -----

Article 3.- L'emploi de directeur part-time prévu au cadre global du personnel provincial pour le fonctionnement de l'Institut Supérieur de Pédagogie est supprimé. -----

Article 4.- Les emplois de secrétaire part-time et d'employé d'administration prévus au cadre global du personnel provincial pour le fonctionnement de l'Institut Supérieur de Pédagogie sont transférés à l'Institut Provincial de Formation. -----

Article 3.- La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois qui suit son approbation par l'Autorité de Tutelle. -----

Article 4.- Elle sera publiée au Bulletin provincial de la Province de Namur. -----

Affaire n° 96/08 : Cadre global du personnel provincial – Création d'un emploi de coordonnateur part-time pour le fonctionnement de l'Institut Provincial de Formation - Fixation des conditions d'accès, de l'importance des prestations et du taux de rétribution. -----

M. le Président précise que ce dossier a été examiné par la 3<sup>ème</sup> Commission qui l'a repris à la 4<sup>ème</sup> Commission. -----

Mme FABRIS, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L2212-32 § 5 aux termes duquel le Conseil Provincial arrête le cadre des agents de l'administration provinciale et fixe les statuts administratif et pécuniaire de ceux-ci ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 20 juin 2008, décidant le rattachement de l'Institut Supérieur de Pédagogie à l'Institut Provincial de Formation ; -----

CONSIDERANT que dans le cadre de ce rattachement, il est impératif, compte tenu de la spécificité de l'établissement, de prévoir le recours aux services d'un expert part-time, par la création, au cadre global du personnel provincial, d'un poste de coordonnateur part-time, qui aura pour mission la prise en charge de l'aspect pédagogique des missions de l'Institut supérieur de Pédagogie, à savoir, contacts avec les étudiants, les formateurs, contenus des formations ... ; -----

CONSIDERANT que dans ce cadre, il y a lieu de fixer l'importance des prestations du coordonnateur, les conditions spécifiques d'accès à ce poste ainsi que le taux de rétribution y afférent ; -----

VU sa décision du 13 décembre 2007 d'inscrire ce dossier, à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du Conseil Provincial, après avoir pris connaissance et entériné les propositions formulées ; -----

VU la proposition du Collège Provincial en date du 5 juin 2008 ; -----

VU le protocole en date du 17 juin 2008 contenant les conclusions de la négociation menée au sein du Comité Particulier de Négociation ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission, -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup>.- Un emploi de coordonnateur part-time ayant pour mission la prise en charge des missions pédagogiques de l'Institut Supérieur de Pédagogie rattaché à l'Institut Provincial de Formation est créé au cadre global du personnel provincial. -----

Article 2.- Les conditions d'accès à l'emploi créé à l'article 1<sup>er</sup> sont fixées comme suit : -----

- être porteur d'un titre pédagogique ; -----
- compter une expérience utile de 10 années dans une fonction relevant de la catégorie du personnel directeur et enseignant ; -----
- faire la preuve d'une expérience dans le domaine de la formation d'adultes ; -----
- avoir suivi des formations relatives à caractère psychopédagogique ou avoir publié en la matière . -----

Article 3.- L'importance des prestations hebdomadaires de la fonction de coordonnateur est fixée à 4 heures . -----

Article 4.- Le taux de rétribution du coordonnateur est fixé à 50,00 €par heure de prestation.-- Ce montant, rattaché à l'indice 138,01, s'adapte conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, dans la même mesure que les traitements. -----

Article 5.- Le titulaire de la fonction de coordonnateur sera indemnisé des frais de parcours qu'il expose pour effectuer les trajets aller-retour de son domicile au siège des cours, selon les règles applicables aux agents provinciaux dans le cadre des déplacements de service. -----

Article 6.- L'intéressé(e) sera rétribué(e) sur production de déclarations de créances. -----

Article 7.- La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois qui suit son approbation par l'Autorité de Tutelle. -----

Article 8.- Elle sera publiée au Bulletin provincial de la Province de Namur. -----

5<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n° 70/08 : Etablissement d'assistance morale de la province de Namur - Approbation des modifications budgétaires 2008 et du budget 2009. -----

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. MAZY, MOUYARD, MAZY et LE BUSSY interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues »; -----

VU l'article 32 de ladite loi qui oblige chaque Etablissement à transmettre son budget en quatre exemplaires et avec toutes les pièces justificatives au Gouverneur de la Province; -----

ATTENDU que le budget de l'exercice 2009 tel que dressé et arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement d'assistance morale de la province de Namur en date du 23 avril 2008, accompagné des pièces justificatives, a été transmis en quatre exemplaires dans les formes et délais requis; -----

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis sur ledit budget; -----

ATTENDU par ailleurs que l'Etablissement d'assistance morale de la province de Namur sollicite deux modifications budgétaires pour l'exercice 2008, la première concernant une augmentation de crédit de 107.923,21 € des recettes du budget ordinaire 2008, la seconde concernant une augmentation de crédit de 53.957 € des dépenses du budget ordinaire 2008; ---

VU le rapport de sa 5<sup>e</sup> Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1 : l'approbation du budget 2009 de l'Etablissement chargé de la gestion des intérêts matériels et financiers de la communauté philosophique non confessionnelle et des services d'assistance morale reconnus de la province de Namur, au montant de 398.140 € à titre d'intervention de la Province de Namur. -----

Article 2 : l'approbation de la première modification budgétaire de l'exercice 2008 concernant une augmentation de crédit de 107.923,21 € des recettes du budget ordinaire 2008. -----

Article 3 : l'approbation de la seconde modification budgétaire de l'exercice 2008 concernant une augmentation de crédit de 53.957 € des dépenses du budget ordinaire 2008. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur. -----
- Monsieur le Président de l'Etablissement d'assistance morale de la province de Namur. -----
- Monsieur J.-M. WARNON, Receveur provincial. -----
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n°85/08 : Fonds M. et Melle Thirionet – Modification du règlement -----

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. CARPIAUX, NOTTE, CARPIAUX, NOTTE, WATTECAMPS, CARPIAUX interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU sa décision du 25 novembre 1997, adoptant un règlement régissant l'attribution des bourses allouées par le Fonds Monsieur et Mademoiselle Thirionet ; -----

CONSIDERANT que ce Fonds a été créé dans le but d'aider de jeunes créateurs, qui ont terminé leur parcours scolaire, à se perfectionner dans leur discipline, via des créneaux principalement en dehors des réseaux d'enseignement habituels ; -----

CONSIDERANT que ce règlement doit être réactualisé afin de permettre à un plus grand nombre de candidats potentiels de poser leur candidature ; -----

CONSIDERANT que les modifications à apporter à celui-ci portent essentiellement sur les conditions d'âge et de résidence ; -----

VU l'avis de sa cinquième Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les modifications apportées au règlement régissant l'attribution des bourses allouées par le Fonds Monsieur et Mademoiselle Thirionet. -----

Article 2 : Le règlement amendé sort ses effets avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2008. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Madame B. BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur et copie sera transmise, pour information, à : -----

- Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial. -----
- Monsieur J.-M. WARNON, Receveur provincial. -----
- Monsieur Ph. HERMAL, Premier Directeur de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs. -----
- Monsieur Ph. HENDRICK, Premier Directeur de l'Administration provinciale centrale.-
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----
- Madame B. LALOUX, gestionnaire des dossiers relatifs audit Fonds. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur (<http://www.province.namur.be>). -----

FONDS MONSIEUR ET MADEMOISELLE THIRIONET-----  
REGLEMENT -----

Préambule -----

Le Conseil provincial de la Province de Namur a décidé de consacrer les revenus du legs Thirionet à la création d'un Fonds Mademoiselle et Monsieur Thirionet.-----

TITRE 1.-----

Objet -----

Article 1 : Selon les vœux exprimés par les légataires, le Fonds a pour but de soutenir des jeunes artistes se consacrant avec talent à la pratique des arts toutes disciplines confondues, et dont le perfectionnement se trouve entravé par un manque de moyens financiers. -----

A cet effet, le Fonds attribue chaque année, en fonction de la qualité des candidatures, une ou plusieurs bourses. Le travail des candidats témoignera de dons ou d'un degré de développement qui justifient l'utilité d'une prolongation de la formation. Le Fonds privilégiera en particulier les stages chez des maîtres particuliers, dans des ateliers spécialisés, des écoles spécifiques... -----

Le Fonds dans un esprit de continuité, restera en contact avec les lauréats pour veiller à permettre à chaque vocation d'atteindre son plein épanouissement.-----

TITRE 2.-----

Fonctionnement -----

Article 2 : Le Fonds est géré par le Collège provincial sur avis d'une Commission Consultative. La Commission Consultative est composée d'au moins six membres nommés par le Conseil provincial sur proposition du Collège provincial, pour une durée de six ans renouvelable. -----

Article 3 : Son rôle : -----

- Elle reçoit et apprécie la recevabilité des candidatures des postulants, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril, selon les modalités fixées à l'article 4. -----
- Elle désigne et convoque un jury chargé de rencontrer les candidats retenus afin d'examiner la qualité de leur projet de formation et de remettre un avis pour le 31 mai.-----
- Elle examine les avis du jury. -----
- Elle choisit les candidats bénéficiaires et le montant de la bourse leur attribuée. -----
- Elle remet au cours d'une séance académique, les bourses de l'année, avant le 30 juin. ----
- Elle surveille l'utilisation des bourses. -----
- Elle se réunit autant de fois que la gestion du Fonds l'exige. -----

TITRE 3.-----

Article 4 : -----

L'appel aux candidats est effectué chaque année en janvier. -----

Les candidats retireront auprès du Service ad hoc, un dossier à remplir, qui devra sous peine de forclusion, être rentré auprès dudit Service avant le 30 avril. -----

Le dossier comprendra : -----

- un curriculum vitae le plus complet possible ; -----
- une description minutieuse du projet de formation, des objectifs à atteindre et l'estimation de son coût. -----

Conditions de candidatures : -----

- être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année d'attribution de la bourse ; -----
- soit être né dans la Province de Namur, soit y être domicilié ou y résider, soit y avoir habité au moins durant deux années ; -----
- jouir de ses droits civils et politiques ; -----

- signer un engagement sur l'honneur d'utiliser la bourse éventuellement attribuée à l'objet de l'attribution et à lui seul dans les 30 mois suivant la remise de la bourse, sous peine de remboursement ; -----
- s'engager à signaler toute modification éventuelle du projet de perfectionnement ; -----
- fournir deux rapports d'activités, le premier à la moitié du perfectionnement, le second à la fin de celui-ci. -----

## FONDS MONSIEUR ET MADEMOISELLE THIRIONET -----

### REGLEMENT -----

#### Préambule -----

Le Conseil provincial de la Province de Namur a décidé de consacrer les revenus du legs Thirionet à la création d'un Fonds Mademoiselle et Monsieur Thirionet. -----

#### TITRE 1. -----

##### Objet -----

Article 1 : Selon les vœux exprimés par les légataires, le Fonds a pour but de soutenir des jeunes gens de la Province de Namur se consacrant avec succès à la pratique des arts toutes disciplines confondues, et dont le perfectionnement de la formation se trouve entravé par un manque de moyens financiers. -----

A cet effet, le Fonds attribue chaque année, pour autant que la qualité des candidatures le justifie, une ou plusieurs bourses. -----

Le Fonds dans un esprit de continuité, restera en contact avec les lauréats pour veiller à permettre à chaque vocation d'atteindre son plein épanouissement. -----

#### TITRE 2. -----

##### Fonctionnement -----

Article 2 : Le Fonds est géré par la Députation permanente sur avis d'une Commission Consultative. La Commission Consultative est composée d'au moins six membres nommés par le Conseil provincial sur proposition de la Députation permanente, pour une durée de six ans renouvelable. -----

##### Article 3 : Son rôle : -----

- Elle reçoit et apprécie la recevabilité des candidatures des postulants, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars, selon les modalités fixées à l'article 4. -----
- Elle désigne et convoque un jury chargé de rencontrer les candidats retenus afin d'examiner la qualité de leur projet de formation et de remettre un avis pour le 31 mai. ----
- Elle examine les avis du jury. -----
- Elle choisit les candidats bénéficiaires et le montant de la bourse leur attribuée. -----
- Elle remet au cours d'une séance académique, les bourses de l'année, avant le 30 juin. ----
- Elle surveille l'utilisation des bourses. -----
- Elle se réunit autant de fois que la gestion du Fonds l'exige. -----

#### TITRE 3. -----

##### Article 4 : -----

L'appel aux candidats est effectué chaque année en janvier par voie de presse. -----

Les candidats retireront auprès du Service ad hoc, un dossier à remplir, qui devra sous peine de forclusion, être rentré auprès dudit Service avant le 31 mars. -----

Le dossier comprendra : -----

- un curriculum vitae le plus complet possible ; -----
- une description minutieuse du projet de formation, des objectifs à atteindre et l'estimation de son coût. -----

Conditions de candidatures : -----

- être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année d'attribution de la bourse ; -----

- être domicilié et résider dans la Province de Namur ; -----
- jouir de ses droits civils et politiques ; -----
- signer un engagement sur l'honneur d'utiliser la bourse éventuellement attribuée à l'objet de l'attribution et à lui seul dans les 30 mois suivant la remise de la bourse, sous peine de remboursement. -----

6<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n°71/08 : Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur - Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2008 - Ordre du jour – Approbations. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes; -----

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à la Société Intercommunale "Bureau Economique de la Province de Namur" (B.E.P.); -----

VU le courrier adressé aux actionnaires de cette Intercommunale portant convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2008; -----

ATTENDU que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à l'assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial; -----

VU les points à l'ordre du jour de cette Assemblée, -----

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points; -----

VU le rapport d'activités 2007, le bilan et les comptes 2007; -----

VU le rapport de sa 6<sup>e</sup> Commission -----

DECIDE : -----

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 18 décembre 2007. -----

Article 2 : d'approuver le rapport d'activité 2007. -----

Article 3 : d'approuver les bilan et comptes arrêtés au 31 décembre 2007. -----

Article 4 : d'approuver les modifications statutaires mentionnées à l'ordre du jour. -----

Article 5 : de donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire Réviseur. -----

Article 6 : d'approuver la désignation de Monsieur Michel WAUTHIER en qualité l'Administrateur représentant la Province de Namur en remplacement de Monsieur David CLARINVAL. -----

Article 7 : d'adresser une expédition de la présente résolution à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur et aux représentants provinciaux aux assemblées générales à charge pour ces derniers de la rapporter telle quelle. -----

La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Affaire n°72/08 : Société Intercommunale BEP – Environnement - Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2008 - Ordre du jour – Approbations. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes; -----  
ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à la Société Intercommunale BEP - Environnement; -----  
VU le courrier adressé aux actionnaires de cette Intercommunale portant convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2008; -----  
ATTENDU que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à l'assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial; -----  
VU les points à l'ordre du jour de cette Assemblée, -----  
ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points; -----  
VU le rapport d'activités 2007, le bilan et les comptes 2007; -----  
VU le rapport de sa 6<sup>e</sup> Commission -----  
DECIDE : -----  
Article 1 : d'approuver les procès-verbaux des assemblées générales des 18 décembre 2007 et 3 mars 2008. -----  
Article 2 : d'approuver le rapport d'activité 2007. -----  
Article 3 : d'approuver les bilan et comptes arrêtés au 31 décembre 2007. -----  
Article 4 : d'approuver les modifications statutaires mentionnées à l'ordre du jour. -----  
Article 5 : de donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire Réviseur. -----  
Article 6 : d'approuver la désignation de Monsieur Pierre VUYLSTEKE en qualité d'Administrateur représentant la Province de Namur en remplacement de Monsieur David CLARINVAL. -----  
Article 7 : d'adresser une expédition de la présente résolution à la Société Intercommunale BEP – Environnement et aux représentants provinciaux aux assemblées générales à charge pour ces derniers de la rapporter telle quelle. -----  
La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

-----  
Affaire n° 73/08 : Société Intercommunale BEP – Expansion Economique - Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2008 - Ordre du jour – Approbations. -----  
M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes; -----  
ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à la Société Intercommunale BEP – Expansion Economique; -----  
VU le courrier adressé aux actionnaires de cette Intercommunale portant convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2008; -----  
ATTENDU que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la

Province le mandat de rapporter à l'assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial; -----  
VU les points à l'ordre du jour de cette Assemblée, -----  
ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points; -----  
VU le rapport d'activités 2007, le bilan et les comptes 2007; -----  
VU le rapport de sa 6<sup>e</sup> Commission -----  
DECIDE : -----  
Article 1 : d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 18 novembre 2007. -----  
Article 2 : d'approuver le rapport d'activité 2007. -----  
Article 3 : d'approuver les bilan et comptes arrêtés au 31 décembre 2007. -----  
Article 4 : d'approuver les modifications statutaires mentionnées à l'ordre du jour. -----  
Article 5 : de donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire Réviseur. -----  
Article 6 : d'adresser une expédition de la présente résolution à la Société Intercommunale BEP – Expansion Economique et aux représentants provinciaux aux assemblées générales à charge pour ces derniers de la rapporter telle quelle. -----  
La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 74/08 : Société Intercommunale BEP – Crématorium - Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2008 - Ordre du jour – Approbations. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes; -----

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à la Société Intercommunale BEP – Crématorium; -----

VU le courrier adressé aux actionnaires de cette Intercommunale portant convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2008; -----

ATTENDU que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à l'assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial; -----

VU les points à l'ordre du jour de cette Assemblée, -----

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points; -----

VU le rapport d'activités 2007; -----

VU le rapport de sa 6<sup>e</sup> Commission -----

DECIDE : -----

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 18 novembre 2007. -----

Article 2 : d'approuver le rapport d'activité 2007. -----

Article 3 : d'approuver les modifications statutaires mentionnées à l'ordre du jour. -----

Article 4 : de donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire Réviseur. -----

Article 5 : d'adresser une expédition de la présente résolution à la Société Intercommunale BEP – Crématorium et aux représentants provinciaux aux assemblées générales à charge pour ces derniers de la rapporter telle quelle. -----

La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

-----  
Affaire n° 78/08 : Arrêts des Comptes et Bilan de l'exercice 2007. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. MAZY, Mme LAMBERT, MM. MOUYARD, DELIRE et MAZY interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR et ECOLO sont pour, le groupe CDH s'abstient. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L2212-68, L2232-8, L2231-9 et de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU les comptes et bilan de l'exercice 2007 ; -----

VU la proposition du Collège Provincial ; -----

VU l'avis de sa sixième Commission ; -----

ARRÊTÉ : -----

Article unique : Les Comptes et Bilan de l'exercice 2007 tels qu'établis par le Receveur Provincial et soumis à notre Assemblée par le Collège Provincial, sont arrêtés aux montants suivants : -----

<b>Compte Budgétaire</b>		<b>2007</b>	<b>2006 P.I.</b>
Ordinaire	Rés. Budgétaire	3.688.416,75 €	3.151.164,22 €
	Rés. Comptable	8.106.707,27 €	7.496.360,06 €
Extraordinaire	Rés. Budgétaire	2.800.899,00 €	4.213.839,83 €
	Rés. Comptable	11.886.778,62 €	12.176.263,21 €
Compte de résultat			
Résultat		4.455.421,86 €	1.058.096,64 €
BILAN			
Total du Bilan		224.228.023,88 €	225.204.669,41 €
Éléments hors Bilan			
Fonds de pensions ÉTHIAS		49.907.354,95 €	48.187.268,43 €
Garanties de la Province au profit de tiers		29.494.760,14 €	20.698.154,58 €

Article 2. : Le présent arrêté ainsi que les comptes sommaires seront insérés au Bulletin Provincial. -----

Compte et bilan au 31.12.2007 -----

Annexes -----

ANNEXE 1 : Résultat du service ordinaire – Récapitulatif global -----

ANNEXE 2 : Résultat du service extraordinaire – Récapitulatif global. -----

ANNEXE 3 : Liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil Provincial a choisi le mode de passation et a fixé les conditions. -----

I. COMPTES BUDGÉTAIRES SERVICE ORDINAIRE -----

Les comptes budgétaires font dorénavant apparaître deux résultats : -----

- ✓ un résultat budgétaire (Droits constatés Nets – Engagements) correspondant à certains éléments déjà repris dans les comptes établis avant l'introduction de la nouvelle comptabilité provinciale. -----
- ✓ Un résultat comptable (Droits Constatés Nets – Imputations de dépenses) qui permettra de faire la correspondance avec le compte de résultat de la Comptabilité générale. -----

1. Résultat budgétaire -----

Le résultat du service ordinaire se présente comme suit (voir page 150 du compte budgétaire et répartition de ces montants en annexe 1). -----

		Droits	Engagements	Résultats	2006 (PI)
2006		7.496.360,06 €	-3.394.243,26 €	4.102.116,80 €	6.963.903,87 €
2007	Ex. Antér.	10.865.535,02 €	-4.987.007,84 €	5.878.527,18 €	6.832.181,39 €
	Ex. Propre	113.670.763,23 €	-119.535.546,97 €	-5.864.783,74 €	-10.418.010,10 €
	Prélèvem.	0,00 €	-427.443,49 €	-427.443,49 €	-226.910,94 €
	<b>Total 2007</b>	<b>124.536.298,25 €</b>	<b>-124.949.998,30 €</b>	<b>-413.700,05 €</b>	<b>-3.812.739,65 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>132.032.658,31 €</b>	<b>-128.344.241,56 €</b>	<b>3.688.416,75 €</b>	<b>3.151.164,22 €</b>

Budgétairement, l'exercice comptable 2007, à l'exclusion des résultats antérieurs, accuse donc un mali de 427.443,49 € au 31/12/2007. -----

NB : Le résultat budgétaire global (soit 3.688.416,75 €) : -----  
remplacera le boni présumé au 01/01/2008 (à introduire au budget 2008 par modification budgétaire) -----

- ✓ complété par les crédits 2008, sera la base du tableau de synthèse du budget 2009. -----

2. Résultat comptable -----

Le résultat comptable du service ordinaire se présente comme suit (voir page 150 du compte budgétaire et détail en annexe 1) : -----

		Droits	Imputations	Résultats	2006 (PI)
2006		7.496.360,06 €	-3.394.243,26 €	4.102.116,80 €	6.963.903,87 €
2007	Rés. Antér.	10.865.535,02 €	-4.986.393,61 €	5.879.141,41 €	7.256.889,69 €
	Ex. Propre	113.670.763,23 €	-115.244.054,68 €	-1.573.291,45 €	-6.520.687,56 €
	Prélèvem.	0,00 €	-301.259,49 €	-301.259,49 €	-203.745,94 €
	<b>Total 2007</b>	<b>124.536.298,25 €</b>	<b>-120.531.707,78 €</b>	<b>4.004.590,47 €</b>	<b>532.456,19 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>132.032.658,31 €</b>	<b>-123.925.951,04 €</b>	<b>8.106.707,27 €</b>	<b>7.496.360,06 €</b>

Ce résultat comptable sera reporté dans la comptabilité au 01/01/2008. -----

II. EXÉCUTION DU BUDGET ORDINAIRE 2007 -----

1. Résultat -----

À l'instar des années antérieures, le résultat budgétaire 2007 établi en application du règlement général de la comptabilité provinciale (AR du 02/06/1999) ne représente pas l'exécution du budget 2007. -----

En effet, les règles comptables ne permettent pas de faire apparaître au compte provincial clôturé au 31/12/2007, certaines recettes relatives à l'exécution du budget 2007. -----

C'est le cas principalement : -----

- ✓ Pour les additionnels au précompte immobilier prévus au budget 2007 et non encore attribués à la Province au 31/12/2007 mais enrôlés par l'Administration des Finances avant le 31/12/2007. -----
  - ✓ Pour les taxes enrôlées en exécution du budget 2007 après le 31/12/2007 (les enrôlements peuvent, en effet, se poursuivre jusqu'au 30/06/2008. -----  
Dès lors, pour l'exécution du budget, seront prises en compte, les taxes enrôlées au 01/04/2008, en exécution du budget 2007. -----
- Ces droits constatés dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2008 se présentent comme suit :

Exercice Propre 2007	
Additionnels Préc. Immob.	7.181.980,70 €
Prévisions Dégrevements	-900.000,00 €
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>6.281.980,70 €</b>
Autres taxes	1.209.114,03 €
<b>TOTAL</b>	<b>7.491.094,73 €</b>

Remarques

Des crédits en recettes des exercices antérieurs seront prévus en MB 2008,

Tenant compte de ces recettes, l'exécution du budget 2007 est la suivante (annexe 1):

	Crédits 2007	Au 31/12/2007	1er trim 2008	Exécution au 01/04/2008	Améliorations
Tableau Tête	3.151.164,00 €	4.102.116,80 €		4.102.116,80 €	950.952,80 €
Exercices antérieurs	6.485.036,00 €	5.878.527,18 €		5.878.527,18 €	-606.508,82 €
Solde Ex. antérieurs	<b>9.636.200,00 €</b>	<b>9.980.643,98 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9.980.643,98 €</b>	<b>344.443,98 €</b>
Exercice propre	-424.949,00 €	-5.864.783,74 €	7.491.094,73 €	1.626.310,99 €	2.051.259,99 €
Prélèvements	-850.794,00 €	-427.443,49 €		-427.443,49 €	423.350,51 €
<b>SOLDE GÉNÉRAL</b>	<b>8.360.457,00 €</b>	<b>3.688.416,75 €</b>	<b>7.491.094,73 €</b>	<b>11.179.511,48 €</b>	<b>2.819.054,48 €</b>

## 2. Analyse des résultats -----

Le résultat global d'exécution du budget se monte à 11.179.511,48 € -----

Tout d'abord, je rappelle que ce résultat global comprend : -----

- ✓ Les DC enregistrés relatifs aux taxes GSM en exécution des budgets des exercices 1998 à 2007; Ces DC s'établissent au montant suivant : -----
  - exercice 1998 à 2003 : 4.883.358,74 € (dont 1.798.459,05 € à rembourser)
  - exercice 2004 : 827.387,50 €
  - exercice 2005 : 853.537,50 €
  - exercice 2006 : 900.650,00 €
  - exercice 2007 : 986.775,00 €

=====

TOTAL : 8.451.708,74 €

- ✓ Le Conseil d'Etat n'a pas annulé la taxe précitée, mais des actions au civil restent pendantes devant les tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance. Si nous devions perdre sur l'ensemble des dossiers, nous devrions prévoir des crédits de 8.451.708,74 € en non-valeurs, augmentés des intérêts moratoires dus aux contribuables à concurrence de 980.720,77 € calculés au 31/12/2008 pour les taxes déjà perçues. -----
- ✓ Les DC non perçus relatifs aux prêts mis en contentieux, pour 2.889.479,58. -----

## III. COMPTES BUDGÉTAIRES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE -----

### 1) Résultat budgétaire -----

Le résultat du service extraordinaire se présente comme suit : voir page 238 du compte budgétaire et annexe 2. -----

		Droits	Engagements	Résultats
2006		12.176.263,21 €	-7.546.912,41 €	4.629.350,80 €
2007	Rés. Antér.	4.067.649,32 €	-300.055,74 €	3.767.593,58 €
	Ex. Propre	3.338.126,45 €	-9.425.385,83 €	-6.087.259,38 €
	Prélèvem.	491.214,00 €	0,00 €	491.214,00 €
	<b>Total 2007</b>	<b>7.896.989,77 €</b>	<b>-9.725.441,57 €</b>	<b>-1.828.451,80 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>20.073.252,98 €</b>	<b>-17.272.353,98 €</b>	<b>2.800.899,00 €</b>

2) Résultat comptable -----

Le résultat comptable du service extraordinaire se présente comme suit : (voir page 238 du compte budgétaire et annexe 2).

		Droits	Imputations	Résultats
2006		12.176.263,21 €	-4.920.367,01 €	7.255.896,20 €
2007	Rés. Antér.	4.067.649,32 €	-300.055,74 €	3.767.593,58 €
	Ex. Propre	3.338.126,45 €	-2.966.051,61 €	372.074,84 €
	Prélèvem.	491.214,00 €	0,00 €	491.214,00 €
	<b>Total 2007</b>	<b>7.896.989,77 €</b>	<b>-3.266.107,35 €</b>	<b>4.630.882,42 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>20.073.252,98 €</b>	<b>-8.186.474,36 €</b>	<b>11.886.778,62 €</b>

IV. EXÉCUTION DU BUDGET EXTRAORDINAIRE -----

Le résultat de l'exécution du budget extraordinaire se présente comme suit : -----

	Crédits 2007	Au 31/12/2007	Droits à constater	Exécution budget 2007
Tableau Tête	4.213.839,00 €	4.629.350,80 €		4.629.350,80 €
Exercices antérieurs	4.295.886,00 €	3.767.593,58 €	380.006,00 €	4.147.599,58 €
Exercice propre	-4.242.070,00 €	-6.087.259,38 €	4.390.471,00 €	-1.696.788,38 €
Prélèvements	1.518.519,00 €	491.214,00 €		491.214,00 €
<b>SOLDE GÉNÉRAL</b>	<b>5.786.174,00 €</b>	<b>2.800.899,00 €</b>	<b>4.770.477,00 €</b>	<b>7.571.376,00 €</b>

V. COMPTE DE RÉSULTAT (voir pages 240-241 du compte Provincial) -----

À l'instar du bilan, le compte de résultat est tiré de la comptabilité générale. -----

Il se présente comme suit : -----

	2007			2006 PI
	Produits	Charges	Résultats	
Prod. Et Ch. Fonctionnement	116.485.524,72 €	110.464.142,98 €	6.021.381,74 €	1.959.373,41 €
Prod. Et Ch. Financières	4.708.622,49 €	6.548.262,56 €	-1.839.640,07 €	-1.912.549,37 €
<b>Sous-total Résultat courant</b>	<b>121.194.147,21 €</b>	<b>117.012.405,54 €</b>	<b>4.181.741,67 €</b>	<b>46.824,04 €</b>
Prod. Et Ch. Except.	12.160,00 €	7.268,17 €	4.891,83 €	1.350.347,60 €
Fonds de réserve	593.212,85 €	324.424,49 €	268.788,36 €	-339.075,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>121.799.520,06 €</b>	<b>117.344.098,20 €</b>	<b>4.455.421,86 €</b>	<b>1.058.096,64 €</b>

Le bénéfice de 4.455.421,86 € est à reporter à l'exercice 2008. -----

1) Résultat d'exploitation -----

Le résultat d'exploitation est donc de 6.021.381,74 € contre 1.959.373,41 € en 2006. -----

L'amélioration du résultat d'exploitation provient essentiellement de l'amélioration budgétaire en recettes et en dépenses, générant des produits supplémentaires ou des charges en moins sur l'exercice comptable 2007. -----

2) Résultat Financier -----

Le résultat financier entraîne une perte de 1.839.640,07 € contre 1.912.549,37 € en 2006. -----

Tenant compte : -----

✓ D'une part, que la plupart des dépenses extraordinaires sont financées par emprunt, et dans certains cas, par des subsides, que les subsides sont donc globalement nettement inférieurs aux emprunts. -----

✓ D'autre part, que les autres éléments repris en produits financiers ne devraient pas augmenter énormément les prochaines années. -----

La perte financière est une perte structurelle. -----

3) Résultat Exceptionnel -----

Il se monte à 4.891,83 € contre 1.350.347,60 € en 2006. -----

Ce résultat peut varier d'année en année : il est lié aux circonstances exceptionnelles (moins-values sur réalisation d'actif, amortissements, produits exceptionnels...). -----

En 2006, ce résultat avait principalement été influencé par la plus-value réalisée sur la vente des parts de la Province dans la SCRL Loth-Info à la Province du Brabant Wallon. -----

4) Résultat à reporter -----

Le résultat à reporter de 2007 à 2008 en comptabilité générale est donc positif, soit un « bénéfice » de 4.455.421,86 € -----

VI. BILAN (Voir pages 242-245 du Compte Provincial);-----

## 1) Actif -----

	Bilan au 31/12/2007	Bilan au 31/12/2006	Variation
Immob. Incorporelles	117.977,37 €	102.684,96 €	15.292,41 €
Immob. Corporelles	115.951.705,44 €	116.623.008,13 €	-671.302,69 €
Immob. Financières	11.656.782,86 €	11.744.412,53 €	-87.629,67 €
Créances à + 1 an	41.693.846,01 €	45.816.942,61 €	-4.123.096,60 €
Créance à 1 an au +	22.324.526,64 €	21.977.539,09 €	346.987,55 €
Trésorerie			
- Placements	28.046.069,37 €	24.926.664,00 €	3.119.405,37 €
- Autres comptes	4.437.116,19 €	4.013.418,09 €	423.698,10 €
<b>TOTAL</b>	<b>224.228.023,88 €</b>	<b>225.204.669,41 €</b>	<b>-976.645,53 €</b>

## 2) Passif -----

	Bilan au 31/12/2007	Bilan au 31/12/2006	Variation
Capital	23.028.085,98 €	23.028.085,98 €	0,00 €
Plus-value de rééval.	717.486,48 €	805.116,15 €	-87.629,67 €
Fonds de réserve	12.662.048,00 €	12.930.836,36 €	-268.788,36 €
Subsides d'invest.	12.219.928,28 €	12.406.192,63 €	-186.264,35 €
Prov. Pour risques et charges	13.333.226,96 €	11.695.416,96 €	1.637.810,00 €
Dettes à + 1 an	131.885.402,57 €	140.127.338,51 €	-8.241.935,94 €
Dette à 1 an au +	20.792.828,65 €	19.016.048,75 €	1.776.779,90 €
Comptes de régul.	-1.208.326,26 €	-1.146.287,29 €	-62.038,97 €
Résultat reporté	10.797.343,22 €	6.341.921,36 €	4.455.421,86 €
<b>TOTAL</b>	<b>224.228.023,88 €</b>	<b>225.204.669,41 €</b>	<b>-976.645,53 €</b>

## VII. ÉLÉMENTS HORS BILAN -----

De plus, hors bilan, la comptabilité fait apparaître les éléments suivants : -----

	31/12/2007	31/12/2006
Garanties de la Province au profit de tiers	29.494.760,14 €	20.698.154,58 €
Fonds de pension "ÉTHIAS"	49.907.354,95 €	48.187.268,43 €
<b>TOTAL</b>	<b>79.402.115,09 €</b>	<b>68.885.423,01 €</b>

Affaire n° 79/08 : 2<sup>ème</sup> tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2008 -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. MAZY, LE BUSSY, interviennent successivement. -----

Le Président fait voter la résolution à haute voix et par appel nominal. Le tirage au sort désigne Mme FABRIS pour commencer l'appel. Décision : 33 votants, 24 voix pour, 4 voix contre et 5 abstentions. -----

POUR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Claude BULTOT, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Luc DELIRE, Yves DEPAS, Pierre-Yves DERMAGNE, Joseph DETHY, Véronique FABRIS, Robert JOLY, Natalie MARICHAL, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, Dominique NOTTE, José PAULET, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----

CONTRE : Patrick BISCARI, Alain COLLIN, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE. -----

ABSTENTIONS : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Paul WATTECAMPS.-----

Le Conseil adopte la 2<sup>e</sup> modification budgétaire à laquelle est joint :-----

AVIS DU RECEVEUR PROVINCIAL, -----

J'ai bien pris connaissance du contenu du deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2008, qui intègre les résultats du Compte 2007 et dont les résultats sont les suivants : -----

	Budget 2008 après MB 1	MB 2/2008	Résultats après MB 2/2008
<b>BUDGET ORDINAIRE</b>			
Exercice Propre	475.310,00 €	- €	475.310,00 €
Exercices Antérieurs	6.696.225,00 €	2.819.055,00 €	9.515.280,00 €
Prélèvements	- 90.809,00 €	- €	- 90.809,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>7.080.726,00 €</b>	<b>2.819.055,00 €</b>	<b>9.899.781,00 €</b>
<b>BUDGET EXTRAORDINAIRE</b>			
Exercice Propre	- 835.199,00 €	- €	- 835.199,00 €
Exercices Antérieurs	6.124.066,00 €	1.890.202,00 €	8.014.268,00 €
Prélèvements	856.271,00 €	- €	856.271,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>6.145.138,00 €</b>	<b>1.890.202,00 €</b>	<b>8.035.340,00 €</b>

Ces modifications, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, ne suscitent aucune remarque de ma part.-----

Affaire n° 86/08 : Compte et bilan de la Régie Provinciale "Château de Namur" pour l'exercice 2007. Approbation.-----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. MAZY et MOUYARD interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990 ; -----

VU l'article 86 du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes ; -----

VU l'article L2223-2 du Code Wallon de la Démocratie Locale ; -----

VU les articles 29 et 30 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'avis de la sixième commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er : les compte et bilan ci-joints pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatifs à l'exercice 2007 sont approuvés. -----

Article 2 : le bénéfice de 97.131,31 EUR est affecté à un fonds de réinvestissement.-----

Compte de trésorerie au 31.12.2007

Disponible au 1.1.2007 :	DEXIA 091-0101964-46	121.582,28
	DEXIA 055-0015111-85	150.000,00
	CBC 193-1213452-03	3.551,44
	Citibank 953-0430081-49	35.939,80
	ING 350-1005115-23	421,97
	ING BUS ACCOUNT 350-1005115-23	3.650,40
	Caisse espèces	10.567,76
	Caisse devises	0,00
	Caisse chèques	192,50
	Ouverture de crédit	0,00
	Virements internes	<u>2.000,00</u>
		327.906,15
Recettes globales de l'exercice 2007		
	DEXIA 091-0101964-46	2.490.033,84
	DEXIA 055-0015111-85	634.924,43
	CBC 193-1213452-03	0,88
	Citibank 953-0430081-49	303.885,85
	ING 350-1005115-23	5.895,32
	ING BUS ACCOUNT 350-1005115-23	108,70
	Caisse espèces	296.063,85
	Caisse devises	995,60
	Caisse chèques	17.975,58
	Ouverture de crédit	0,00
	Virements internes	<u>1.460.012,89</u>
		5.209.896,94
Dépenses globales de l'exercice 2007		
	DEXIA 091-0101964-46	2.421.425,03
	DEXIA 055-0015111-85	544.924,43
	CBC 193-1213452-03	3.552,32
	Citibank 953-0430081-49	320.734,74
	ING 350-1005115-23	6.805,65
	ING BUS ACCOUNT 350-1005115-23	0,00
	Caisse espèces	289.009,22
	Caisse devises	967,70
	Caisse chèques	18.110,00
	Ouverture de crédit	0,00
	Virements internes	<u>1.460.012,89</u>
		5.065.541,98
Disponible au 31.12.2007	DEXIA 091-0101964-46	190.191,09
	DEXIA 055-0015111-85	240.000,00
	CBC 193-1213452-03	0,00
	Citibank 953-0430081-49	19.090,91
	ING 350-1005115-23	(488,36)
	ING BUS ACCOUNT 350-1005115-23	3.759,10
	Caisse espèces	17.622,39
	Caisse devises	27,90
	Caisse chèques	58,08
	Ouverture de crédit	0,00
	Virements internes	<u>2.000,00</u>
		472.261,11

Certifié exact. Le Receveur (s) J.M. ALLARD

		Montants Cumulés 12/07	Montants Cumulés 12/06
<b><u>I. BILAN APRES REPARTITION</u></b>			
<b><u>ACTIF</u></b>			
<b><u>ACTIFS IMMOBILISES</u></b>			
	20/28	<u>1 283 073.90</u>	<u>1 425 038.29</u>
<b>I. Frais d'établissement</b>			
204000	PRE OPENING 1997	0.00	4 705.28
204009	AMORT. S/ PREOPENING	188 205.37	188 205.37
		- 188 205.37	- 183 500.09
<b>II. Immobilisations incorporelles</b>			
212000	LOGICIEL INFORMATIQUE	916.69	2 279.20
212009	AMORT. LOGICIEL INFORMATIQUE	44 355.37	44 355.37
213000	ETUDE DE FAISABILITE	-44 355.37	-43 992.86
213009	AMORT./ETUDE FAISABILITE	9 709.98	9 709.98
		-8 793.29	-7 793.29
<b>III. Immobilisations corporelles</b>			
	22/27	1 282 157.21	1 418 053.81
<b>A. Terrains et constructions</b>			
220000	INVESTS.DE RENOVATION 1997	1 152 352.70	1 269 066.03
220009	AMORT. S/ RENOVATION 1997	1 353 762.73	1 353 762.73
221000	TRAV. ANNEXES A LA RENOV. 1997	- 571 219.21	- 527 940.32
221009	AMORT. S/TRAVAUX ANNEXE	11 585.45	11 585.45
223000	INVESTS.DE SECURITE	-11 585.45	-11 454.12
223009	AMORT. INVEST.DE SECURITE	56 075.77	56 075.77
224000	RENOVATION REZ-DE-CHE	-44 860.59	-39 253.02
224009	AMORT. S/REZ-DE-CHAUS.CHAMBRES	41 630.45	41 630.45
225000	INVESTS.DE RENOVATION 2005	-27 850.78	-20 404.87
225009	AMORT. S/RENOVATION 2005	483 410.60	483 410.60
		- 138 596.27	-78 346.64
<b>B. Installations, machines et outillage</b>			
230000	INSTALLATIONS	82 574.37	86 186.12
230009	AMORT. S/ INSTALLATIONS	44 997.97	32 737.24
230100	AMENAGEMENTS	-33 861.29	-28 291.28
230109	AMORT. AMENAGEMENTS	124 434.65	113 846.02
230200	AMENAGEMENTS CUISINES	-79 974.33	-72 962.29
230209	AMORT. AMENAGEMENTS CUISINE	334 474.03	334 474.03
232000	OUTILLAGE	- 307 496.66	- 293 617.61
232009	AMORT. S/ OUTILLAGE	1 265.03	1 265.03
		-1 265.03	-1 265.02
<b>C. Mobilier et matériel roulant</b>			
240000	MOBILIER ET MATERIEL	47 230.14	62 801.66
240009	AMORT. S/ MOB. et MAT.	371 094.91	369 121.71
		- 323 864.77	- 306 320.05
	29/58	<u>831 828.25</u>	<u>718 172.07</u>
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>			
<b>VI. Stocks et commandes en cours d'exécution</b>			
	3	56 657.48	51 599.22
<b>A. Stocks</b>			
	30/36	56 657.48	51 599.22
<b>4. Marchandises</b>			
340000	STOCK ALIMENTATION	56 657.48	51 599.22
341000	STOCK BOISSONS	15 817.63	14 504.15
342000	STOCK PRODUITS NETTOYANTS	38 850.18	35 212.27
343000	STOCK BOITE A CIGARES	1 277.47	1 578.70
		712.20	304.10
<b>VII. Créances à un an au plus</b>			
	40/41	182 473.05	131 930.05
<b>A. Créances commerciales</b>			
400000	CLIENTS	145 747.40	128 480.12
401000	EFFETS A RECEV	159 658.66	128 697.82
409000	REDUCTIONS DE VALEUR ACTEES (-)	-13 911.26	531.30
		- 749.00	- 749.00
<b>B. Autres créances</b>			
412600	PRECOMPTE IMMOBILIER A RECUPER	36 725.65	3 449.93
451200	COMETE COURANT TVA	28 817.06	
489600	EMBALLAGES CONSIGNES	3 966.30	
		3 942.29	3 449.93
<b>IX. Valeurs disponibles</b>			
	54/58	472 261.11	327 906.15

		Montants Cumulés 12/07	Montants Cumulés 12/06
550000	CREDIT COMMUNAL CTE. A VUE	190 191.09	121 582.28
550003	CREDIT GENERAL 193-1213452-03		3 551.44
550005	CITIBANK 953-0430081-49	19 090.91	35 939.80
550006	BBL 350-1005115-23	- 488.36	421.97
550007	BBL BUS ACCOUNT 350-1005115-23	3 759.10	3 650.40
553000	COMPTE DE PLACEMENT C.T.	240 000.00	150 000.00
570000	CAISSE ESPECES	17 622.39	10 567.76
570010	CAISSE DEVISES	27.90	
570020	CAISSE CHEQUES	58.08	192.50
580000	VIREMENTS INTERNES	2 000.00	2 000.00
<b>X. Comptes de régularisation</b>			
490000	CHARGES A REPORTER	490/1 120 436.61	206 736.65
491000	PRODUITS ACQUIS	15 031.17	14 746.43
***** 499000	COMPTES D'ATTENTE	105 405.44	177 709.55
			14 280.67
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	
		2 114 902.15	2 143 210.36

		Montants Cumulés 12/07	Montants Cumulés 12/06
<b>PASSIF</b>			
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
	10/15	<u>635 507.99</u>	<u>546 544.19</u>
<b>IV. Réserves</b>	13	<b>373 183.17</b>	<b>276 051.86</b>
<b>A. Réserve légale</b>			
130000 RESERVES	130	198 990.70	198 990.70
198 990.70		198 990.70	198 990.70
<b>D. Réserves disponibles</b>	133	174 192.47	77 061.16
133000 RESERVES POUR REINVESTISSEMENT		174 192.47	77 061.16
<b>V. Bénéfice reporté</b>	140	209 827.04	209 827.04
140000 BENEFICE REPORTE (OU PERTE)		209 827.04	209 827.04
<b>VI. Subsidés en capital</b>	15	52 497.78	60 665.29
150000 SUBSIDE REGION WALLONNE 2000		34 729.88	34 729.88
150005 SUBSIDE REGION WALLONNE 2006		50 000.00	50 000.00
151000 SUBSIDE TRANSFERE AU RESULTAT		-32 232.10	-24 064.59
<b>PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES</b>			
	16	<u>15 852.00</u>	<u>7 926.00</u>
<b>VII. A. Provisions pour risques et charges</b>	160/5	15 852.00	7 926.00
<b>3. Grosses réparations et gros entretien</b>	162	15 852.00	7 926.00
162000 PROV. PR GROSSES REPARATIONS		15 852.00	7 926.00
<b>DETTES</b>			
	17/49	<u>1 463 542.16</u>	<u>1 588 740.17</u>
<b>VIII. Dettes à plus d'un an</b>	17	<b>1 050 971.81</b>	<b>1 144 661.89</b>
<b>A. Dettes financières</b>	170/4	1 050 971.81	1 144 661.89
<b>4. Etablissements de crédit</b>	173	1 050 971.81	1 144 661.89
173003 EMPRUNT CRE.GEN.6000000 1997			-0.70
173004 EMPRUNT 2 MILLIONS 1997 N°7		39 130.40	40 388.85
173005 EMPRUNT CCB N°8 700000FRS 1997			-1.87
173006 EMPRUNT CCB N° 5 33.5 M		641 675.10	664 181.56
173007 EMPRUN N°6 2330262 FRS			-0.01
173008 PRET 1998 3635000 N°9			11 044.32
173009 PRET N°10 1620000 1998			4 808.04
173011 PRET N°13 2000000 1999		5 774.07	11 401.26
173012 PRET N°12 2742839 2000		16 046.68	23 609.07
173013 PRET EBL 2101090		17 763.56	23 345.25
173015 EMPRUNT CCB N°15 400000 EUROS		330 582.00	365 886.12
<b>IX. Dettes à un an au plus</b>	42/48	390 124.44	418 659.78
<b>A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année</b>	42	117 334.78	174 561.28
420000 DETTES +1 AN ECHEANT DS ANNEE		117 334.78	174 561.28
<b>C. Dettes commerciales</b>	44	190 149.05	159 158.30
<b>1. Fournisseurs</b>	440/4	190 149.05	159 158.30
440000 FOURNISSEURS		151 734.02	110 826.44
444000 FACT. A RECEVOIR		38 415.03	48 331.86
<b>D. Comptes reçus sur commandes</b>	46	30 077.50	24 093.50
460000 ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES		30 077.50	24 093.50
<b>E. Dettes fiscales, salariales et sociales</b>	45	52 563.11	60 846.70
<b>1. Impôts</b>	450/3	9 775.14	9 905.19
451200 COMPTE COURANT TVA			985.70
453000 PRECOMPTES RETENUS		9 775.14	8 919.49
<b>2. Rémunérations et charges sociales</b>	454/9	42 787.97	50 941.51
454000 OFFICE NAT. DE LA SECURITE SOC		-5 204.04	5 605.52
456000 PECULES DE VACANCES PROV.		35 919.01	33 262.99

		Montants Cumulés 12/07	Montants Cumulés 12/06
456400	REVALORI.SALARIALE PROVISION	12 073.00	12 073.00
X. Comptes de régularisation		22 445.91	25 418.50
492000	CHARGES A IMPUTER	22 445.91	25 418.50
TOTAL DU PASSIF		2 114 902.15	2 143 210.36

		Montants Cumulés 12/07	Montants Cumulés 12/06
<b>2. COMPTE DE RESULTATS</b>			
<b>I. Ventes et prestations</b>			
	70/74	1 885 692.56	1 879 789.82
<b>A. Chiffre d'affaires</b>			
700000	CHIFFRE D'AFFAIRES	1 738 147.37	1 695 644.45
		1 738 147.37	1 695 644.45
<b>D. Autres produits d'exploitation</b>			
	74	147 545.19	184 145.37
743000	INTERVENTION PEDAGOGIQUE	138 947.00	173 947.00
745000	REFACT. 1/2 HONORAIRES CONSULT	2 837.15	4 462.12
745100	CHEQUE REPAS; QUOTE-PART PERS.	5 761.04	5 736.25
<b>II. Coût des ventes et des prestations (-)</b>			
	60/64	-1 763 069.60	-1 755 142.02
<b>A. Approvisionnements et marchandises</b>			
	60	354 444.81	324 169.77
<b>1. Achats</b>			
	600/8	359 503.07	329 904.83
600100	ACHAT NOURRITURE	264 665.70	241 105.07
600200	ACHAT BOISSONS	93 361.70	88 486.98
600232	OFFICERS CHECKS BEVERAGE		-65.70
603100	ACHAT CIGARETTES	1 475.67	378.48
<b>2. Variation des stocks (augmentation -, réduction +)</b>			
	609	-5 058.26	-5 735.06
609000	VARIATION DES STOCKS	-4 951.39	-5 771.67
609100	VARIAT. ST. PROD. D'ENTRETIEN	301.23	- 324.64
609200	VARIATION STOCK BTE. A CIGARES	- 408.10	361.25
<b>B. Services et biens divers</b>			
	61	460 480.19	457 745.70
611150	FOURNITURE GAZ	35 748.30	40 519.13
611200	ELECTRICITE	36 022.60	38 830.23
611210	ACHAT AMPONNES	2 918.89	2 687.08
611300	EAU	10 800.01	8 141.16
611400	PRODUITS D'ENTRETIEN	19 077.06	18 196.62
611401	PRODUITS DE NET. VAISSELLE	1 787.49	997.79
611410	PRODUITS D'ACCUEIL	2 512.35	1 894.96
61150	ENTRETIEN MAT. CUISINE	13 262.78	8 380.42
611600	ASSURANCE INCENDIE	5 267.69	10 650.00
611700	ASSURANCES DIVERSES	5 646.20	628.41
611710	ASSURANCE TT RISQUE	595.64	595.64
611720	ASSURANCE RESPONSABILITE CIVIL	1 093.87	1 079.69
611800	ACHAT FLEURS DECORATION	1 833.63	1 669.18
611900	TRAVAUX D'IMPRIMERIE		51.51
612100	FOURNITURES DIVERSES CUISINE	4 782.73	5 615.02
612110	FOURNITURES DIVERSES SALLE	4 974.96	4 089.65
612120	FOURNITURES DIVERSES ROOMS	532.66	593.05
612130	FOURNITURES DE MAINTENANCE	2 171.71	2 250.85
612131	ACHAT CLEFS	256.80	434.35
612140	ACHAT VAISSELLE	1 369.32	1 252.41
612150	FRAIS DE DECORATION	2 142.67	755.79
612300	FOURNITURES DE BUREAU	3 512.76	2 708.41
612400	FRAIS POSTAUX	428.33	418.73
612500	ENTRETIEN DU PARC	824.18	1 039.56
612501	ECLAIRAGE DU PARC	69.49	
612600	ENTRETIEN TAPIS	1 528.48	1 687.31
612610	LAVAGE VITRES	4 932.12	4 932.12
612630	SYSTEME DE SECURITE	573.33	598.36
612700	PHOTOCOPIERIE/RECEPTION	2 503.18	2 658.62
612710	PHOTOCOPIERIE/COMPTABILITE	335.70	204.81
612720	ENTRETIEN MATERIEL INFO	929.14	2 495.85
612721	MISE A JOUR CUBIC	602.00	608.00
612722	TRAVAUX INFORM. S/ P.C.	495.00	685.00
612723	SUPPORT FIDELIO	3 249.92	3 192.74
612730	LUTTE ANTIPARASITAIRE	6 063.15	5 891.98
612800	ENTRETIEN ASCENSEUR KONE	3 211.42	2 661.00
612810	ENTRETIEN ASCENSEUR SCHINDLER	2 717.66	2 417.61
612820	MAINTENANCE TELEPHONIE	4 118.89	4 043.00
612830	CONTROLES SECURITE	1 510.58	2 727.27
612831	VERIF. ASCENSEURS	455.92	782.22

		Montants Cumulés 12/07	Montants Cumulés 12/06
612833	CONTROLE SECURITE INSTAL. GAZ	623.39	
612834	PORTE D ENTREE	2 002.05	1 216.16
612840	REPARATIONS PETIT MATERIEL	684.35	430.07
612841	ENTRETIEN REPARATION CHAUFFAGE	1 675.11	1 056.16
612910	ENTRETIEN DES LOCAUX	2 663.74	3 044.83
612920	ENTRETIEN POMPES BAR	334.57	276.50
612930	ENTRETIEN CLIMATISSEURS	690.00	362.75
613000	RETRIBUTIONS DE TIERS	19 783.07	21 542.10
614100	FRAIS DE PUBLICITE	32 123.23	22 768.99
614110	NEW REPAS D'ACCOMPAGNEMENT	48.00	108.00
614130	AFFILIATION HORECA	13.00	279.56
614140	AFFILIATION OPT	400.00	
614201	JOURNAUX	464.00	320.50
614210	REDEVANCES VISA	4 264.22	5 029.33
614220	REDEVANCES EUROCARD	2 109.64	2 096.59
614230	REDEVANCES AMERICAN EXPRESS	3 139.09	2 381.76
614240	REDEVANCES DINERS	144.85	312.94
615100	FRAIS DEPLCMT DEP. MARKETING	112.10	
615110	PETIT MATERIEL	6 241.10	7 554.61
615130	ACHAT LINGE	2 770.80	483.69
615140	LOCATION DE MATERIEL	11 357.08	12 928.50
615142	LOCAT.MAT.DIFFUSION RDC	5 880.00	5 880.00
615143	LOCATION DE MATERIEL ROULANT	7 980.16	3 014.60
615160	BLANCHISSERIE	45 012.08	43 813.44
615180	VETEMENTS DE TRAVAIL:ACHAT	3 684.10	6 469.46
615200	FRAIS DEPLCMT DEP. ADMINIS'IR.	351.20	4 128.77
615210	SPECTACLES ET ANIMATIONS	700.00	700.00
615510	ENLEVEMENT DES DECHETS	8 246.00	8 452.89
615820	FRAIS MEDICAUX	443.06	418.71
615830	SECRETARIAT SOCIAL CIGER	6 360.00	5 000.00
615840	FRAIS DE DEPLACEMENT PERSONNEL	4 210.98	3 781.79
615850	FRAIS DEPLACMT ELEVES	2 380.40	5 677.50
615870	FRAIS STAGE VISITE PROFES.FORM	733.50	
615880	RECRUTEMENT PERSONNEL		660.00
615900	FOURNITURES FOUR CLIENTS	7 613.02	9 039.22
615910	BICS ET ALLUMETTES CHATEAU	443.50	407.00
616000	P.T.T.	4 267.28	6 346.79
616100	G.S.M. REMBOURS./BELGACOM MOB.	-3 847.08	-4 539.87
616200	G.S.M. 0475/657510	343.75	193.66
616500	G.S.M. 0477/297074	690.75	713.79
616600	G.S.M. 0478/274012	221.45	309.94
617201	HONORAIRES EXPERTS HGOP		174.00
617300	HONORAIRES CONSULTANT	5 205.87	8 924.20
617302	HONORAIRES ASSISTANT MANAGERIA	74 368.08	74 368.08
617600	REMUNERATION RECEVEUR	1 478.61	1 454.50
619800	FRAIS BANCAIRES	1 211.48	1 098.66
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	62	754 738.50	755 151.26
620200	REMUNERATIONS-EMPLOYES	390 983.80	389 497.37
620300	REMUNERATIONS-OUVRIERS	107 495.14	108 375.55
620340	PRIMES DE RENTABILITE	20 902.55	19 477.44
620350	PRIME SYNDICALE		1 225.53
620400	PERSONNEL CONSUMPTION	16 541.48	15 245.70
620420	TICKETS RESTAURANT	27 344.28	27 284.94
621000	COTISMT. PATR. D'ASS. SOC.	148 205.63	145 543.39
621100	COT.PATRONALE REGUL.H.GOP	-6 334.45	-8 533.56
622200	STAGE	13 017.00	11 997.00
623100	MEDECINE DU TRAVAIL 1997	1 611.94	1 766.51
623300	PECULE VACANCES (FERMETURE)	35 919.01	33 262.99
623310	REP.PROVISION PECULE VACANCE	-33 262.99	-36 446.00
623500	REVALORISATION SALARIALE		12 073.00
***** 625000	PECULE DE VACANCES	32 315.11	34 381.40
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	166 786.96	203 892.55
630000	DOT. AMORT. ET RED.VAL.S/IMM.	166 786.96	203 892.55
E. Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (dotations +, reprises -)	631/4	13 162.26	749.00

		Montants Cumulés 12/07	Montants Cumulés 12/06
634000	REDUCT. DE VALEUR S/ CREAENCES	609.45	749.00
634100	REDUC.VALEUR S/CREANCE H.G.O.P	12 552.81	
F. Provisions pour risques et charges (dotations + utilisations et reprises -)	635/7	7 926.00	7 926.00
63600	PROVIS.REPARATION:DOTATION	7 926.00	7 926.00
G. Autres charges d'exploitation	640/8	5 530.88	5 507.74
640000	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	87.39	87.39
640160	TAXE CIRCULATION VOITURE	30.76	30.10
640170	TAXE CHAINE ALIMENTAIRE	156.87	155.00
640300	DOUANES ET ACCISES	552.00	552.00
640400	REDEVANCES RADIO TV	2 346.90	2 244.90
640500	TAXES PROVINCIALES		446.16
6407	TAXE SABAM REMU EQUITABLE	901.93	661.67
640900	TAXES ATN-OFFICERS	1 454.03	1 329.52
641000	LOCATION IMMOBILIERE	1.00	1.00
<b>III. Bénéfice d'exploitation (+)</b>	<b>70/64</b>	<b>122 622.96</b>	<b>124 647.80</b>
<b>IV. Produits financiers</b>	<b>75</b>	<b>13 919.36</b>	<b>7 655.24</b>
A. Produits des immobilisations financières	750	5 703.87	3 937.12
750000	PROD. DES IMMOB. FINANCIERES	5 703.87	3 937.12
C. Autres produits financiers	752/9	8 215.49	3 718.12
753000	SUBSIDES EN CAPITAL, INTERETS	8 167.51	3 584.18
754000	DIFFERENCES DE CHANGE	44.88	133.94
756000	INTERETS RETARD	3.10	
V. Charges financières (-)	65	-46 826.43	-51 474.80
A. Charges des dettes	650	46 743.13	51 474.80
650000	CHARGES FINANCIERES S/EMPRUNTS	46 743.13	51 474.80
C. Autres charges financières	652/9	83.30	
657000	INTERETS DE RETARD	83.30	
<b>VI. Bénéfice courant avant impôts (+)</b>	<b>70/65</b>	<b>89 715.89</b>	<b>80 828.24</b>
<b>VII. Produits exceptionnels</b>	<b>76</b>	<b>8 264.02</b>	<b>1 758.84</b>
A. Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760	8 264.02	1 758.84
760000	PRODUITS EXCEPTIONNELS	8 264.02	1 758.84
<b>VIII. Charges exceptionnelles (-)</b>	<b>66</b>	<b>- 848.60</b>	<b>-5 525.92</b>
A. Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660	848.60	5 525.92
660000	CHARGES EXCEPTIONNELLES	848.60	5 525.92
<b>IX. Bénéfice de l'exercice avant impôts (+)</b>	<b>70/66</b>	<b>97 131.31</b>	<b>77 061.16</b>
<b>XI. Bénéfice de l'exercice (+)</b>	<b>70/67</b>	<b>97 131.31</b>	<b>77 061.16</b>
<b>XIII. Bénéfice de l'exercice à affecter (+)</b>	<b>70/68</b>	<b>97 131.31</b>	<b>77 061.16</b>

		Montants Cumulés 12/07	Montants Cumulés 12/06
<b>AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS</b>			
<b>A. Bénéfice à affecter</b>	70/69	<b>306 958.35</b>	<b>286 888.20</b>
1. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	97 131.31	77 061.16
2. Bénéfice reporté de l'exercice précédent	790	209 827.04	209 827.04
790000 BENEFICE REPORTE EXERCICE PREC		209 827.04	209 827.04
<b>C. Affectation aux capitaux propres (-)</b>	691/2	<b>-97 131.31</b>	<b>-77 061.16</b>
2. à la réserve légale	6920	97 131.31	77 061.16
692000 DOTATION AUX AUTRES RESERVES		97 131.31	77 061.16
<b>D. Résultat à reporter</b>	693	<b>- 209 827.04</b>	<b>- 209 827.04</b>
1. Bénéfice à reporter (-)			
693000 BENEFICE A REPORTER		- 209 827.04	- 209 827.04

-----  
 Le Président déclare le huis clos pour traiter le dossier 101/08 et demande à toutes les personnes étrangères à l'assemblée de quitter la séance à l'exception de M. le Gouverneur, M. le Greffier provincial et de Madame SCHUEREMANS-----

Proclamation du huis clos à 13 heures 05 -----  
HUIS CLOS-----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Robert JOLY, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Maryse ROBERT-DECLERCQ, -----

Groupe M.R. : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----

Groupe C.D.H. : Patrick BISCARI, Alain COLLIN, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE.-----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Paul WATTECAMPS. -----

REPRISE DE LA SEANCE PUBLIQUE à 13 heures 08 -----

Présents à la reprise de la séance publique-----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Robert JOLY, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Maryse ROBERT-DECLERCQ, -----

Groupe M.R. : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----

Groupe C.D.H. : Patrick BISCARI, Alain COLLIN, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE.-----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Paul WATTECAMPS. -----

-----  
A la demande de M. le Président, MM Maxime DELAITE, Pierre-Yves DERMAGNE, Gauthier LE BUSSY et Mme Stéphanie THORON, les quatre plus jeunes membres de l'assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

-----  
Affaire n° 101/08 : Service de Prévention - Nomination de Monsieur Jacky MARCHAL au grade de Premier Directeur spécifique (tech.). -----

Vote par bulletin secret. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 31 bulletins sont distribués.-----

Ramassage des bulletins suivant appel nominal : 31 bulletins sont ramassés -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 31 -----

Nombre de bulletins nuls : néant -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*): 31 -----

Nombre de bulletins blancs : 3 -----

Nombre de bulletins favorables à M. Jacky MARCHAL : 28 -----

M. Jacky MARCHAL obtient 28 voix sur 31 votes valables -----

Décision : M. Jacky MARCHAL est nommé Premier Directeur spécifique (tech.), au Service de Prévention, à titre définitif, à la majorité des suffrages, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008.-----

-----  
Le procès-verbal de la réunion du 23 mai 2008 dont le rapport succinct a été modifié comme précisé en début de séance est adopté à l'unanimité. -----

-----  
La séance est levée à 13 h 15. -----

---

Pour accord au titre de rapport succinct, le 20 juin 2008

Daniel GOBLET,  
Greffier Provincial,

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le    septembre 2008

Daniel GOBLET,  
Greffier Provincial

Philippe BULTOT,  
Président